



SOMMAIRE

	Pages
Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine : rapport de la Commission politique spéciale (A/2046)	355
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : rapport de la Cinquième Commission (A/2053)	359
Réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général : rapport de la Cinquième Commission (A/2054)	360
Développement économique des pays insuffisamment développés : rapport du Conseil économique et social : a) financement du développement économique des pays insuffisamment développés ; b) réforme agraire ; c) assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés : rapport de la Deuxième Commission (A/2052)	360
Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session : a) Réserves aux conventions multilatérales et Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif de la Cour internationale de Justice : rapport de la Sixième Commission (A/2047)	368

Président : M. Luis PADILLA NERVO (Mexique).

Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine : rapport de la Commission politique spéciale (A/2046)

[Point 25 de l'ordre du jour]

1. M. SEVILLA SACASA (Nicaragua) Rapporteur de la Commission politique spéciale (*traduit de l'espagnol*) : En ma qualité de Rapporteur de la Commission politique spéciale, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée le rapport de la Commission sur le point 25 de notre ordre du jour. La Commission a consacré six séances consécutives à l'étude de cette question importante, du 20 décembre 1951 au 5 janvier 1952. Je n'aurai que peu de choses à ajouter au rapport que j'ai rédigé sur le débat qui a eu lieu à ce sujet à la Commission.

2. Comme le savent mes collègues, la question qui nous occupe a été examinée pour la première fois par l'Assemblée générale à sa première session ; elle a, depuis lors, figuré à l'ordre du jour de diverses sessions de cet important organe des Nations Unies. L'Assemblée générale a déjà adopté un certain nombre de résolutions en vue de faciliter le règlement pacifique de ce différend, qui oppose les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, d'une part, et celui de l'Union Sud-Africaine, d'autre part.

3. A sa cinquième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 2 décembre 1950, la résolution 395 (V) par laquelle elle recommandait aux Gouverne-

ments de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine d'engager des pourparlers sur un pied d'entière égalité et de tenir compte des dispositions de la Charte et des principes de base de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette résolution recommandait également qu'au cas où les gouvernements intéressés ne parviendraient pas à engager ces pourparlers avant le 1^{er} avril 1951 ou à réaliser un accord dans un délai raisonnable, lors de ces pourparlers, il fût institué une commission de trois membres pour aider les parties à mener à leur conclusion les négociations appropriées. L'Assemblée générale invitait les gouvernements intéressés à s'abstenir de prendre toute mesure qui compromettrait le succès des négociations et en particulier de mettre en vigueur les dispositions du *Group Areas Act* tant que ces négociations seraient en cours.

4. Pour les raisons exposées aux paragraphes 2 et 3 du rapport de la Commission, les gouvernements intéressés n'ont pas pu entamer les pourparlers envisagés ni réussir à constituer la commission de trois membres prévue par la résolution dont j'ai parlé.

5. A l'issue du débat qui vient de se dérouler à la Commission politique spéciale, la Commission a approuvé, le 5 janvier 1952, le projet de résolution révisé présenté par le représentant de l'Inde, qui s'inspirait de celui qu'avaient présenté conjointement les délégations de la Birmanie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran et de l'Irak et contenait également l'idée essentielle contenue dans

l'amendement qu'avait présenté à la Commission la délégation d'Israël. Ce projet de résolution, qui a été approuvé par la Commission politique spéciale par 41 voix contre 2, avec 13 abstentions, est maintenant soumis à l'Assemblée générale pour examen et adoption. Il recommande à nouveau la création d'une commission de trois membres chargée d'aider les parties à mener à bien les négociations appropriées. Au cas où cet organisme ne pourrait être constitué sous la forme prescrite, il invite le Secrétaire général des Nations Unies à prêter son assistance aux Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine, s'il estime cette assistance utile et nécessaire pour faciliter des négociations appropriées entre ces gouvernements, et en outre à désigner, comme il le jugera à propos et après avoir consulté les gouvernements intéressés, une personne qui prêterait l'assistance nécessaire afin que lesdites négociations soient menées à bonne fin. En outre, le projet de résolution invite le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à suspendre, tant que les négociations seront en cours, l'application des dispositions de la loi déjà citée et décide d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale.

6. Je tiens à indiquer que ce projet de résolution, comme vous pouvez le constater, a été approuvé à une grande majorité. Je crois qu'il entre dans mes attributions, d'ailleurs délicates, de Rapporteur, de rappeler qu'au cours des débats qui se sont déroulés sur cette question, de nombreux orateurs animés de bonne volonté — et je joins avec plaisir ma voix à leur leur — ont demandé aux parties de n'épargner aucun effort pour parvenir promptement à une solution pacifique de ce problème qui serait un exemple éloquent d'harmonie internationale, fondement même du système de sécurité collective que nous avons édifié à la Conférence de San-Francisco.

7. M. NEHRU (Inde) (*traduit de l'anglais*) : Pour la cinquième année consécutive, l'Assemblée est saisie d'un projet de résolution sur cette question. Les données de l'affaire sont bien connues ; je ne les rappellerai pas car elles ont fait l'objet de plusieurs débats à l'Assemblée. Au cours des précédentes sessions, l'Assemblée a soigneusement étudié les faits et a abouti à certaines conclusions générales. Elle a conclu qu'il y a eu violation de certains accords en ce qui concerne le traitement des Indiens dans l'Union Sud-Africaine, que les gouvernements intéressés, en tant que Membres de l'Organisation, doivent conformer leurs actes aux clauses des accords qu'ils ont conclus, que l'adoption de mesures de ségrégation raciale constitue une violation des clauses de ces accords ainsi que des principes de la Charte, enfin que le différend en cause a compromis les relations entre États Membres et créé un état de tension qui risque d'avoir des conséquences internationales plus étendues. La conclusion principale était que le différend devait être réglé conformément aux principes de la Charte et que l'Assemblée était pleinement compétente, eu égard aux aspects plus généraux du problème, pour faire des recommandations aux parties.

8. Chaque année, l'Assemblée a formulé des recommandations en vue du règlement du différend. Dans sa résolution [395 (V)] du 2 décembre 1950, elle a proposé deux méthodes de règlement. La première, comportant la réunion d'une conférence de la table ronde, n'a donné aucun effet parce que l'Union Sud-Africaine n'a pas accepté la recommandation de l'Assemblée. La deuxième, qui prévoyait la désignation d'une commission, a donc été reprise cette année. Le

projet de résolution dont l'Assemblée est maintenant saisie reprend les termes de l'ancienne résolution, mais les auteurs ont été plus loin. Tenant compte du désir exprimé par beaucoup de représentants et désireux de laisser la porte ouverte à de nouvelles négociations, ils ont présenté une nouvelle formule : la nomination par le Secrétaire général de l'Organisation d'une personne qui prêterait son assistance aux gouvernements intéressés pour les négociations qu'ils devraient entreprendre.

9. Ce projet de résolution a été approuvé par la Commission politique spéciale à une forte majorité, en fait, je suis heureux de le dire, à la plus forte majorité que nous ayons obtenue depuis cinq ans. Un petit nombre de nos collègues n'ont cependant pas pu nous accorder leur appui. Nous désirons vivement qu'ils nous approuvent et nous voudrions dissiper leurs doutes, dont l'un, qui a été évoqué en commission, est qu'une résolution pourrait gêner la reprise des négociations. On a indiqué qu'il faudrait mener des négociations directes en dehors du cadre tracé par les résolutions.

10. Peut-être a-t-on perdu de vue la raison pour laquelle ce différend a dû être porté devant les Nations Unies, qui est que tous les efforts faits pour parvenir à un règlement fondé sur l'abandon d'une ségrégation raciale que nous ne saurions admettre — et que l'Assemblée, gardienne de la Charte, ne pourra, j'en suis sûr, jamais accepter — ont abouti à un échec. Tous les témoignages qui ont été apportés à l'Assemblée les années précédentes et cette année encore montrent que l'Union Sud-Africaine accepte de discuter non pas la levée des incapacités qui frappent les personnes d'origine indienne ou pakistanaise, mais leur prétendu rapatriement, c'est-à-dire leur éloignement d'Afrique du Sud. C'est pour cette raison qu'aucune réponse n'a été donnée à la modeste requête formulée il y a quelques jours par le représentant du Pakistan qui sollicitait l'assurance, sous une forme ou sous une autre, qu'en attendant la conclusion des négociations, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ne prendrait aucune mesure en vertu du *Group Areas Act*.

11. La conclusion à tirer de ces faits ne fait donc aucun doute et elle est corroborée par les commentaires parus dans la presse sud-africaine à propos des récents débats au sein de la Commission. Les passages que je vais citer sont extraits d'un article que le *Star*, l'un des principaux journaux européens de Johannesburg, a consacré à ce sujet dans son numéro du 21 décembre 1951 :

« Si aucune conférence n'a eu lieu, c'est qu'en fait, il n'y avait rien à discuter »

Plus loin, on lit :

« Ce dont l'Afrique du Sud est prête à discuter, ce n'est pas le traitement des Indiens, mais leur rapatriement, question que ni l'Inde ni le Pakistan ne veulent étudier sérieusement. Si l'on réunissait une conférence, il n'y aurait aucun point de contact, aucun ordre du jour, aucun désir d'entente. »

L'article contient beaucoup d'autres observations révélatrices ; je cite encore :

« La situation actuelle a été causée par le beau mot de « rapatriement » et par les illusions flatteuses qu'il suscite. Tant que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine répudiera toute responsabilité à l'égard des Indiens, il provoquera une intervention internationale en leur nom ; il doit continuer à faire semblant d'être prêt à conférer avec d'autres sur des questions qui ne concernent que l'Union Sud-Africaine. L'autre solution serait d'accepter la présence des Indiens comme un fait avec toutes les responsabilités qui en découlent. »

12. C'est là le cœur du problème. Ces commentaires viennent confirmer ce que nous avons dit chaque année au cours des pourparlers au sein de l'Assemblée. S'il n'y a pas eu de négociations, ce n'est pas parce que l'Assemblée a fait des recommandations, mais parce que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ne veut pas discuter la question de la levée des incapacités. Pour que cette question puisse être étudiée, pour que le problème puisse être résolu, il faut adopter, en vue de toutes négociations, la base fournie par les résolutions de l'Assemblée et nulle autre. Les gouvernements intéressés doivent convenir qu'ils agiront conformément aux clauses des accords qu'ils ont conclus et aux principes de la Charte. Des négociations directes entreprises en dehors du cadre fixé par les résolutions de l'Assemblée ne pourraient aboutir qu'à un résultat du genre de celui qu'évoque le journal sud-africain que je viens de citer.

13. Il y a un autre point. Certains de nos collègues ont émis l'avis qu'une condamnation entraverait la conclusion d'un règlement. Mais peut-on trouver, dans les résolutions adoptées par l'Assemblée chaque année sur ce sujet, un seul mot qu'une personne raisonnable puisse critiquer de ce point de vue ? Une opinion sur la ségrégation raciale figure évidemment dans la résolution [395 (V)] de 1950, mais l'Assemblée n'a-t-elle pas le droit de définir sa position sur ce sujet brûlant ? Que dit la résolution ? Que la ségrégation raciale repose forcément sur les doctrines de discrimination raciale. Les dirigeants de l'Union Sud-Africaine n'ont pas caché que telle était leur politique et qu'ils appliqueraient la discrimination et la ségrégation. Le point de vue exprimé dans la résolution de l'Assemblée constitue, sans aucun doute, le simple énoncé d'un fait et même un énoncé trop modéré. Beaucoup d'entre nous estiment qu'une condamnation serait justifiée, mais l'Assemblée a considéré — et nous avons respecté ce point de vue — qu'il fallait éviter une condamnation pour faciliter un règlement.

14. Tels sont quelques-uns des points qui ont été soulevés. Je me suis efforcé d'y répondre dans la mesure de mes moyens et ma délégation espère que beaucoup de nos collègues qui n'ont pas jugé possible de nous suivre à la Commission, se joindront maintenant à nous pour appuyer le projet de résolution. Je voudrais les assurer que ma délégation et le Gouvernement de l'Inde recherchent une solution pacifique du problème. Ils n'ont pas d'autre but.

15. Nous désirons tous ici ardemment faire notre possible pour que diminue l'état de tension actuelle qui entrave le progrès et l'évolution pacifique des peuples. Nous sommes tous vivement préoccupés de constater que de nouvelles sources de conflit surgissent dans les relations entre races. Nous avons soulevé la question du traitement des Indiens, mais nous savons qu'elle n'est qu'un aspect d'un problème plus large qui intéresse tous ceux qui ne sont pas de race blanche et nous sommes reconnaissants au représentant d'Haïti d'avoir souligné le fait. Il affecte les Africains autochtones plus encore que la communauté indienne, les uns et les autres étant victimes de la même politique de ségrégation. En effet, qu'est la ségrégation raciale ? Un système destiné à perpétuer la domination d'une minorité blanche sur les communautés de couleur. Elle vise, comme l'a souligné un écrivain de talent dans le dernier numéro de la revue américaine bien connue *Foreign Affairs*, à intensifier l'exploitation économique des races de couleur par la population blanche en Union Sud-Africaine. La ségrégation est regrettable en soi, mais l'objet du système est d'abaisser délibérément le niveau

de vie des races de couleur, de créer en elles un sentiment d'infériorité et de les maintenir dans un état de sujétion perpétuelle. Les tenants de la ségrégation raciale l'ont reconnu expressément, mais je n'ai pas le temps maintenant de citer leurs déclarations. Une telle méthode ne réussira pas mais, s'il n'y est pas mis échec, elle provoquera un ressentiment et une indignation extrêmement profonds dans l'esprit de tous les Africains et de tous les Asiatiques.

16. Pour toutes ces raisons, nous devons, il nous semble, nous efforcer par tout moyen, par la persuasion morale et par la pression de l'opinion mondiale, amener l'Union Sud-Africaine à abandonner la politique de ségrégation raciale qu'elle pratique actuellement. C'est parce que nous estimons qu'un règlement pacifique du différend concernant les Indiens de l'Union Sud-Africaine, conformément aux résolutions de l'Assemblée, constituerait une étape importante dans la bonne voie que nous insistons auprès de tous les représentants pour qu'ils nous donnent leur appui.

17. Sir Keith OFFICER (Australie) (*traduit de l'anglais*): La délégation de l'Australie s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble du projet de résolution mais, tout en adoptant cette attitude, elle tient à déclarer — en demandant qu'il en soit pris acte — qu'elle continuera à soutenir que l'Organisation des Nations Unies n'est pas compétente pour intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat Membre en l'invitant à écarter une mesure particulière de sa législation nationale.

18. Nous avons déjà, en une autre occasion, exposé nos vues en détail et je ne crois pas utile de les répéter. A la Commission politique spéciale, nous avons voté contre le dixième paragraphe du préambule et les paragraphes 2, 4 et 5 du dispositif. Le vote a été enregistré et nous maintenons notre attitude sur ce point. Si l'on devait mettre le projet de résolution aux voix paragraphe par paragraphe, nous répéterions nos votes antérieurs. Nous nous sommes abstenus, à la Commission, sur d'autres passages du projet de résolution contre lesquels nous n'avions pas les mêmes objections. Pour ces raisons, nous nous abstiendrons de voter sur l'ensemble du projet de résolution.

19. Il ne faut pas déduire de l'objection que nous soulevons, pour des raisons d'ordre juridique, contre le projet de résolution que nous désirions contester l'existence d'un différend entre les parties ou la préoccupation profonde que cette question inspire aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan. Nous reconnaissons le droit de ces gouvernements de chercher à négocier avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine pour aboutir à une solution des problèmes qui se posent et nous ne désirons nullement que des obstacles soient placés sur la voie d'un règlement. Nous disons toutefois que le Gouvernement australien estime que les instruments internationaux qui lient les Membres des Nations Unies n'autorisent personne à utiliser l'Organisation pour imposer des conditions à des négociations. Il existe en réalité d'autres moyens et d'autres possibilités d'engager des négociations et nous avons toujours espéré et continuons d'espérer que des négociations directes pourront avoir lieu entre les gouvernements intéressés.

20. A ce sujet, nous avons pris note du fait que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est disposé, pour sa part, à rencontrer les représentants des deux autres gouvernements, afin d'explorer toutes les possibilités existantes de règlement de ce problème. Nous croyons que, pour aboutir en fin de compte à une solution satis-

faisante, il est nécessaire de mener à bonne fin des négociations engagées entre les parties intéressées dans des conditions sur lesquelles elles se seront mises d'accord librement. Aussi estimons-nous qu'il serait plus sage et plus utile que l'Assemblée générale se borne, dans sa résolution, à adresser des encouragements aux parties intéressées, au lieu de condamner implicitement l'une d'entre elles et, comme nous le pensons, d'intervenir dans ses affaires intérieures.

21. Pour nous résumer, nous croyons que l'on peut encore espérer que les parties intéressées trouveront le moyen d'engager des négociations qui seront couronnées de succès, mais nous pensons que cette solution sera rendue beaucoup plus difficile par une résolution qui invite un Etat Membre à abroger un acte de sa législation intérieure et à se soumettre à une médiation obligatoire. Les trois Etats parties à ce différend se trouvent sur un pied d'égalité, ils sont pour nous des amis et des associés ; nous souhaitons vivement la fin de leur différend et formulons l'espoir qu'elle interviendra avant notre prochaine session.

22. M. BELLEGARDE (Haïti) : La question dont est aujourd'hui saisie l'Assemblée générale est très importante. Certes, la manière dont elle est libellée pourrait nous faire croire que tout le problème se ramène à un différend entre le Pakistan et l'Inde d'une part, l'Union Sud-Africaine d'autre part. Il n'en est rien : il s'agit du problème de l'égalité des races. Et si, à la Commission politique spéciale, je me suis permis d'intervenir, c'est parce que j'ai vu, dans le projet de résolution approuvé par la Commission, un moyen pour arriver à la solution d'un problème d'un intérêt capital dans l'histoire des Nations Unies — je puis même dire : dans l'histoire de l'humanité tout entière.

23. De quoi s'agit-il ? Il s'agit des traitements inhumains infligés à des populations établies dans l'Union Sud-Africaine, et cela simplement en raison de leur race. Ces populations de race indienne subissent un traitement spécial, qui les place dans une situation inférieure par rapport à celle des blancs de l'Union Sud-Africaine, sous le prétexte de la couleur de leur épiderme. Nous ne pouvons admettre que ce conflit soit considéré comme un simple différend entre l'Union Sud-Africaine, l'Inde et le Pakistan. En réalité, c'est un conflit entre l'Union Sud-Africaine et les Nations Unies.

24. Evidemment, nous n'ignorons pas qu'il existe, dans certains pays, des préjugés à l'encontre des gens de couleur ; nous savons que des mœurs absurdes maintiennent ceux-ci dans une situation qui est inadmissible, intolérable, et cela parce qu'ils sont d'une race différente. Nous disons que de telles mœurs doivent être combattues. Elles le sont effectivement, certes, mais il faudra que bien du temps passe encore avant que la transformation soit entièrement accomplie. Soit. Mais qu'un Etat qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies fasse encore maintenant une loi qui contrevienne d'une façon aussi violente aux principes inscrits dans la Charte, cela est inadmissible ; l'Organisation des Nations Unies tout entière doit se saisir de cette affaire.

25. Nous savons ce que le préjugé des races a engendré de malheurs, de souffrances, de tortures. L'histoire est encore toute récente de ce racisme hitlérien qui a provoqué la mort de millions d'êtres humains. Il a été rappelé ici à mainte reprise que six millions d'hommes, parce qu'ils étaient juifs, ont été massacrés, incinérés dans des fours crématoires en Allemagne hitlérienne. Il n'est personne au monde qui n'ait senti mourir en lui l'indigna-

tion la plus profonde en apprenant les horreurs, les tortures, les cruautés dont les Juifs étaient victimes. Or, le racisme hitlérien se fondait sur une conception erronée : celle de l'inégalité des races. Des hommes ont été jusqu'à croire, à l'encontre de toutes les conclusions de l'anthropologie et de l'ethnologie, qu'il y avait des différences fondamentales entre les hommes, et que certains de ceux-ci devaient être condamnés à vivre dans une situation sociale inférieure, uniquement parce qu'ils ont la peau jaune ou noire. Absurdité, que cela ! Absurdité inhumaine, et qui a causé tant de malheurs dans l'humanité.

26. D'ailleurs, nous n'avons pas besoin des conclusions de la science pour savoir que cette inégalité entre les races n'existe pas. Ici même, au sein de cette Assemblée, nous sommes ou blancs, ou jaunes, ou noirs, ou métis ; mais toutes ces personnes n'en représentent pas moins l'élite de l'humanité. Et il faudrait vraiment avoir une intelligence pervertie pour prétendre découvrir quelque différence d'intelligence entre tous ces hommes auxquels je m'adresse maintenant, en cette enceinte.

27. Eh bien, ce racisme existe dans l'Union Sud-Africaine. Il y est appliqué, ce racisme qui vient en ligne droite de la théorie hitlérienne de l'inégalité des races humaines. Tous, nous avons, à l'époque, protesté contre cette théorie raciste de Hitler. Nous nous sommes indignés lorsque des blancs, des Juifs ont été massacrés. Nous ne pouvons donc pas admettre aujourd'hui que des Membres de l'Organisation des Nations Unies viennent inscrire dans une loi ce principe absurde, antiscientifique, antichrétien, antihumain de l'inégalité des races humaines. C'est pourquoi, tout en disant que je me prononcerai en faveur du projet de résolution si mesuré, si sage, qui nous est soumis, j'indiquerai la signification particulière que la délégation d'Haïti attache à son vote.

28. On a dit que si l'Assemblée prenait position dans cette affaire, cela équivaldrait à consacrer le principe de l'intervention dans les affaires intérieures d'un Etat Membre de l'Organisation. Cette affirmation n'est pas exacte. J'ai dit, tout au début de mon intervention, qu'il y a maintenant conflit entre l'Union Sud-Africaine et les Nations Unies. Comment cela ? Parce que la loi du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est en contradiction avec les principes de la Charte.

29. Or, la Charte constitue pour nous, pour tous ceux qui l'ont signée, pour tous ceux qui appartiennent à notre Organisation, la loi suprême ; elle est le droit pour nous tous. Il faut que l'on arrive à établir et à faire accepter ce principe de la primauté du droit international sur le droit intérieur. J'ai rappelé, au cours de la discussion qui s'est instituée à la Commission politique spéciale, que la France a reconnu ce principe de la priorité du droit international sur le droit intérieur, en insérant dans sa Constitution de 1946 les articles 26 et 28 qui stipulent que les conventions, les traités diplomatiques, qui ont été ratifiés, sanctionnés par le Gouvernement français, deviennent lois de l'Etat ; et que s'il arrivait qu'il y eût contradiction entre les traités et les dispositions des lois françaises, ce sont les lois françaises qui devraient s'incliner devant la loi internationale.

30. Dans ces conditions, nous n'intervenons pas dans les affaires intérieures de l'Union Sud-Africaine lorsque nous disons qu'une loi promulguée par cet Etat est en contradiction avec les principes de la Charte et que cette législation doit disparaître, si le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine entend rester fidèle aux obligations qu'il a contractées en signant et en ratifiant la Charte.

31. Je terminerai en disant simplement que je voterai le projet de résolution qui nous est présenté par la Commission politique spéciale en attachant à notre vote cette signification particulière que la loi promulguée par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est en contradiction avec les principes de la Charte et que ce gouvernement doit reconnaître son erreur et faire disparaître cette violation flagrante de la Charte des Nations Unies.

32. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution dont le texte figure à la fin du document A/2046. On a demandé un vote séparé sur les troisième et cinquième considérants, ainsi que sur le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution en question.

33. Nous allons donc procéder au vote sur le troisième considérant, puis sur le cinquième.

Par 34 voix contre 6, avec 16 abstentions, le troisième considérant est adopté.

Par 39 voix contre 3, avec 13 abstentions, le cinquième considérant est adopté.

34. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Nous allons maintenant procéder au vote sur le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution.

Par 31 voix contre 9, avec 14 abstentions, le paragraphe 4 du dispositif est adopté.

35. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de résolution. L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Suède, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite.

S'abstiennent : Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Canada, Danemark, France, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande.

Par 44 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le projet de résolution est adopté.

36. M. GAJEWSKI (Pologne) (*traduit de l'anglais*) : Je tiens à expliquer brièvement, au nom de la délégation polonaise, les motifs pour lesquels nous avons appuyé le projet de résolution relatif au traitement des personnes d'origine indienne établies en Afrique du Sud. Je tiens à déclarer, en outre, que l'importante majorité à laquelle cette résolution a été adoptée constitue l'un des éléments les plus positifs de la présente session de l'Organisation des Nations Unies.

37. Le problème du traitement des personnes d'origine indienne établies en Afrique du Sud, le problème des tendances racistes et fascistes qui s'accroissent dans ce pays, est un problème très douloureux. Non seulement l'Afrique du Sud manque de respect pour les principes de la Charte des Nations Unies, non seulement elle viole les obligations internationales qu'elle avait assumées de son propre gré, non seulement elle ne respecte pas les pro-

messes et les garanties qu'elle a données, non seulement, faisant preuve d'un mépris croissant à l'égard de notre Organisation, elle évite d'appliquer les recommandations et les résolutions que nous avons adoptées au cours des années passées, mais, ce qui est pire, sa politique raciale de ségrégation étrangle de plus en plus la population de couleur, et notamment les personnes d'origine asiatique. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine proclame ouvertement le principe de la « race des seigneurs ». Peu à peu, il a introduit une complète ségrégation raciale s'appliquant à toute la population, il a interdit les mariages mixtes ; il a institué un état civil séparé pour les Européens, il a interdit aux gens de couleur d'occuper des emplois qualifiés, et je ne parle même pas des règlements infâmes tels que la création de stations, de salles d'attente, de wagons de chemin de fer et de lieux publics spéciaux pour les gens de couleur. Cherchant à affaiblir économiquement et à exterminer la population indienne, le Gouvernement de l'Union a promulgué en 1949 et 1950 des décrets sur le régime foncier (*Asiatic Land Tenure Amendment*) et sur l'institution de districts séparés (*Group Areas Act*). Ces décrets ont constitué la base juridique d'une spoliation légale des biens fonciers de la population de couleur.

38. Loin de s'améliorer, la situation des personnes d'origine indienne établies en Afrique du Sud empire d'année en année, et cela malgré l'attitude patiente adoptée par l'Inde et le Pakistan qui, se fondant sur les accords conclus et sur les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, ont cherché à plusieurs reprises une solution de compromis.

39. La politique du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine qui ne représente que 20 pour 100 de la population du pays, s'inspire des principes rapaces, cruels et inhumains de *Mein Kampf*. Cette politique est pratiquée ouvertement et la haine raciale qu'elle provoque entraîne de plus en plus des troubles sanglants et des assassinats. Le peuple polonais, qui a lui-même fait l'expérience de la haine et de la persécution raciales, se rend bien compte des effets meurtriers que cette politique peut avoir. Nous avons toujours appuyé tous les mouvements de libération et applaudi aux succès remportés dans le domaine de l'égalité des droits et de la dignité des races opprimées.

40. Pour toutes ces raisons, nous estimons qu'il est de notre devoir d'appuyer les aspirations de la population indienne de l'Afrique du Sud et de l'assister dans la défense de ses droits, et c'est pourquoi nous avons voté en faveur de la résolution.

Caisse commune des pensions du personnel des Nations unies : rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : rapport de la Cinquième Commission (A/2053)

[Point 43 de l'ordre du jour]

41. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le point suivant de l'ordre du jour est l'examen du rapport de la Cinquième Commission qui porte la cote A/2053. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter une résolution par laquelle elle prendra acte du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

42. En l'absence d'objections, je considérerai comme adopté le projet de résolution qui figure à la fin du rapport de la Cinquième Commission.

Le projet de résolution est adopté sans observation.

Réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général : rapport de la Cinquième Commission (A/2054)

[Point 47 de l'ordre du jour]

43. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Nous allons examiner maintenant le rapport de la Cinquième Commission qui porte la cote A/2054. A la fin du rapport figure le projet de résolution que la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter et selon lequel l'Assemblée prend acte du rapport du Secrétaire général relatif au réseau de télécommunications des Nations Unies.

44. Je mets ce projet de résolution aux voix.

Par 46 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Développement économique des pays insuffisamment développés : rapport du Conseil économique et social : a) financement du développement économique des pays insuffisamment développés ; b) réforme agraire ; c) assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés : rapport de la Deuxième Commission (A/2052)

[Point 26 de l'ordre du jour]

M. Chauvet (Haïti), Rapporteur de la Deuxième Commission, présente le rapport de la Commission (A/2052) et poursuit en ces termes :

45. **M. CHAUVET** (Haïti), Rapporteur de la Deuxième Commission : Je viens d'avoir l'honneur de présenter à l'Assemblée un premier rapport sur les travaux de la Deuxième Commission concernant les recommandations sur le développement économique qui couvrent le chapitre III du rapport du Conseil économique et social. Le rapport de la Commission, qui a été distribué à toutes les délégations, se termine par une série de dix projets de résolution. L'Assemblée notera qu'il y a deux projets de résolution [II A et II B] relatifs au Programme élargi d'assistance technique. Je demande au Président de bien vouloir mettre ces deux projets séparément aux voix, et de faire de même pour les trois projets de résolution sur le financement du développement économique [III A, III B et III C].

46. Il m'est particulièrement agréable de faire ressortir que, sur les dix projets de résolution que comporte ce rapport, huit ont été acceptés par notre Commission sans aucun vote négatif, et deux d'entre eux n'ont fait l'objet d'aucune abstention. Quant aux deux derniers projets, deux votes négatifs ont été exprimés et sont signalés dans le rapport.

47. Ce rapport n'a soulevé aucune objection quand il a été soumis à l'appréciation des membres de la deuxième Commission. J'ai apporté moi-même quelques retouches de pure forme, essayant ainsi de rendre sa rédaction plus compréhensible et peut-être plus élégante ; je n'ai rien changé au fond, qui reste identique.

48. Au cours de nos séances, placées sous le signe de la bonne volonté réciproque, de la collaboration la plus étroite et de l'esprit de conciliation le plus large, nos discussions n'ont jamais été acerbes, même quand les points de vue étaient opposés. Aussi pouvons-nous tirer de nos travaux des conclusions positives qui nous permettent, en tenant compte des leçons du passé, de mieux préparer

les voies de l'avenir. J'ai écouté avec le plus grand intérêt les nombreux discours prononcés et les différentes thèses soutenues. Nous n'avons pas eu à déplorer l'atmosphère de tension qui existe parfois dans d'autres commissions ; la courtoisie et la politesse sont restés encore, pour les membres de la Deuxième Commission, une vertu internationale. Nous avons évité toute phraséologie à base d'injures et de termes déplacés, pour aboutir à des résultats concrets, destinés à soulager l'infortune de populations misérables.

49. C'est une question de vie ou de mort pour notre civilisation. Tout retard ne ferait que compliquer, de jour en jour, ce problème du développement des pays insuffisamment développés. Comme plusieurs délégations l'on fait ressortir, étant donné le surcroît de travail que s'impose le Conseil économique et social, le moment n'est pas loin où nous serons dans la nécessité d'instituer un conseil économique et social *ad hoc* pour seconder le Conseil dans la lourde tâche qui lui incombe. C'est avec fierté que nous pouvons affirmer qu'aucune autre communauté ne peut prévaloir, mieux que l'Organisation des Nations Unies, d'avoir su tendre une main généreuse aux pays qui attendaient une aide économique et une assistance technique pratique et durable.

50. Je terminerai en remerciant le Président de notre Commission, tous mes collègues et particulièrement les représentants du Secrétariat, qui ont rendu ma tâche très aisée.

51. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Comme l'a indiqué le Rapporteur de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale est saisie de dix projets de résolution que la Deuxième Commission lui recommande d'adopter et qui figurent à la fin du rapport sur le point 26 de l'ordre du jour.

52. Je vais donner la parole aux représentants qui voudraient présenter des explications de vote au sujet de l'un ou de plusieurs de ces projets de résolution ; je les prie instamment de donner toutes leurs explications en une seule intervention.

53. **M. LESAGE** (Canada) (*traduit de l'anglais*) : La délégation canadienne désire expliquer brièvement pourquoi elle devra voter contre le projet de résolution commun III A, relatif au financement du développement économique. Mon gouvernement estime avoir abondamment démontré par des actes concrets qu'il désire contribuer, partout où cela est possible, au développement des pays les moins développés. Notre croyance en ce principe nous a conduits à participer par des ressources importantes, aussi bien humaines que financières, à de nombreux programmes d'assistance. A cause de cette préoccupation constante de notre gouvernement, la délégation du Canada a étudié avec une attention particulière le projet de résolution commun. Nous sommes arrivés à la conclusion que si nous nous engageons en ce moment dans la voie tracée par le projet de résolution, nous ne servirions, à long échéance, ni les intérêts des régions insuffisamment développées, ni ceux des pays plus industrialisés, ni ceux de l'Organisation des Nations Unies elle-même. Nous craignons vivement que cette résolution ne suscite, dans de nombreuses régions du monde, des espoirs qui seront déçus et qu'elle ne détourne l'attention et l'enthousiasme des peuples des programmes concrets de développement qui sont actuellement en cours d'exécution dans ces régions.

54. Nous aimerions également attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que l'esprit d'unanimité qui a, jusqu'à présent, caractérisé dans le domaine économi-

que la plupart des décisions des Nations Unies, manque visiblement à ce projet de résolution. Parmi les nombreuses délégations qui, au sein de la Deuxième Commission, se sont déclarées incapables d'appuyer ce projet, nous trouvons la plupart des pays qui ont, dans le passé, apporté les contributions les plus importantes à tous les programmes d'assistance technique ou d'aide humanitaire des Nations Unies. Ces pays viennent de se lier par des accords de sécurité collective qui ont pour but de consolider le monde libre contre les menaces d'agression. Leur économie est lourdement mise à contribution par les sacrifices que ces accords entraînent. Je ne pense pas que ces pays aient l'intention de réduire leurs contributions aux programmes de développement déjà existants ; mais, pour le moment, ils ont tous clairement indiqué qu'ils ne pouvaient envisager de verser des contributions supplémentaires pour la création de nouveaux organismes.

55. Dans ces conditions, il semble qu'il serait fort peu sage que d'autres Etats représentés aux Nations Unies insistent sur la nécessité de créer rapidement un organisme international chargé d'accorder des prêts et des subventions pour le développement économique. J'estime qu'il est de notre devoir, en cette séance plénière, d'éviter de prendre, au nom des Nations Unies, une décision qui pourrait affaiblir le respect que l'Organisation a montré dans le passé pour les vues de la majorité. Les résolutions des Nations Unies doivent, dans tous les domaines relatifs au bien-être de l'humanité, exprimer en toute sincérité nos intentions communes et ma délégation estime qu'approuver ce projet de résolution pourrait mettre sérieusement en danger ce principe.

56. Pour toutes ces raisons, la délégation du Canada devra voter contre le projet de résolution III A.

57. M. FORSYTH (Australie) (*traduit de l'anglais*) : Le projet de résolution III A a été approuvé à la Deuxième Commission par 28 voix contre 20, avec 9 abstentions. Ainsi donc, c'est moins de la majorité absolue des Membres qui a voté en faveur de ce projet, et la différence entre le nombre des partisans et celui des adversaires du projet de résolution est faible.

58. La délégation de l'Australie a voté, à la Deuxième Commission, contre le projet de résolution. Elle fera de même à la séance plénière. Il nous semble peu sage qu'une minorité de Membres des Nations Unies insistent pour l'adoption d'une résolution qui contient des dispositions qu'il sera difficile, sinon impossible, d'appliquer. Les pays les plus développés ont nettement indiqué, aussi bien par les déclarations qu'ils ont faites devant la Deuxième Commission que par leur vote sur ce projet de résolution, qu'ils n'étaient pas actuellement, et au surplus qu'ils ne seraient pas dans un avenir prévisible, en mesure d'apporter leur contribution au fonds spécial envisagé dans ce projet. Comme les pays qui seront les contributeurs éventuels à ce fonds ont déjà indiqué qu'ils ne pouvaient appuyer ce projet de résolution, non seulement son adoption signifierait que le Conseil économique et social va entreprendre une tâche impossible, mais encore elle pourrait soulever dans les pays insuffisamment développés des espoirs mal fondés qui ne manqueront pas d'être déçus lorsque le Conseil économique et social soumettra son rapport.

59. Parmi les pays qui, à la Deuxième Commission, se sont prononcés contre le projet de résolution figurent les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France, le Canada, la Belgique, la Nouvelle-Zélande, la Suède, les Pays-Bas, le Danemark et l'Australie. Si la création du fonds en question était possible, c'est parmi ces pays que se trouve-

raient les principaux contributeurs. Cette liste n'est pas exhaustive ; d'autres pays également contribuent régulièrement aux programmes internationaux, mais les vingt pays qui ont voté contre le projet de résolution versent environ 78 pour 100 du budget des Nations Unies et ont versé ou promis de verser 90 pour 100 environ du montant prévu pour la première tranche du Programme élargi d'assistance technique. Si ces pays ne donnent pas leur appui à la création d'un fonds spécial, d'où viendront les contributions ? Ce fonds serait tout à fait insuffisant pour les fins auxquelles on le destine et il n'aurait pas le caractère d'universalité que le projet de résolution préconise.

60. Le problème du financement du développement des pays insuffisamment développés a tenu, à juste titre, une place importante dans les discussions de cette Assemblée et du Conseil économique et social. Les pays développés n'ignorent certes pas que les populations du monde entier aspirent à un niveau de vie plus élevé. Ces aspirations vont de pair avec les vœux d'indépendance nationale, qui, fort heureusement, ont été réalisés récemment dans de nombreux pays. Les pays les plus développés ont déjà beaucoup aidé à atteindre ces buts. Le Gouvernement australien contribue plus qu'il ne l'a jamais fait auparavant au développement économique international. Il a versé cette année une somme de 10 millions de livres et il a promis de verser en six ans 35 millions de livres environ pour la mise en œuvre du Plan de Colombo pour la coopération économique et le développement de l'Asie du Sud et du Sud-Est. Ces dépenses, ainsi que les inévitables dépenses consacrées à notre défense nationale — qui sont elles-mêmes liées à nos responsabilités envers l'Organisation des Nations Unies — grèvent lourdement nos ressources. Nous avons dû, en fait, limiter certains de nos programmes de développement nationaux qui sont à la base de notre programme d'immigration.

61. Nous n'avons pas déterminé notre attitude à l'égard de ce projet de résolution en tenant compte uniquement de ce que l'Australie considère comme la meilleure manière de s'acquitter de ses responsabilités internationales, que ce soit dans le domaine de l'aide économique internationale, de la sécurité collective ou de l'absorption d'immigrants. Notre propre contribution ne pourrait être, de toutes façons, que minime ; mais nous avons été frappés de l'identité des vues de tous les pays que j'ai mentionnés, grands et petits ; or, l'importance de leur action dans le domaine des responsabilités internationales ne saurait être mise en doute. En refusant d'appuyer ce projet de résolution III A, ces pays ont demandé à l'Assemblée générale de réfléchir si l'adoption de ce projet par l'Assemblée générale servirait vraiment les intérêts des pays insuffisamment développés.

62. Nous ne pourrions donc pas voter en faveur du projet de résolution III A. Je désire ajouter, pour conclure, qu'il est imprudent qu'une minorité de Membres des Nations Unies adoptent une résolution qui entraîne des obligations financières pour un nombre relativement restreint d'autres Membres et qui, en causant des déceptions, peut avoir un effet adverse sur la coopération qui existe déjà entre les pays les plus développés et ceux qui le sont moins.

63. Je demande que la partie A du projet de résolution III fasse l'objet d'un vote séparé.

64. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je désire également expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution III A, relatif au financement du développement économique des pays insuffisamment développés.

65. Comme le représentant du Royaume-Uni l'a assez longuement expliqué à la Deuxième Commission, nous reprochons surtout à ce projet de résolution, non pas d'être foncièrement déraisonnable ou mal conçu, mais simplement d'être prématuré. Le Royaume-Uni a derrière lui un long passé de développement économique dans toutes les parties du monde et c'est un rôle dont nous sommes très fiers. Mais ma délégation estime qu'il ne saurait honnêtement voter pour un projet de résolution tendant à créer un fonds international auquel le Gouvernement du Royaume-Uni, pour des raisons évidentes, n'est pas en mesure d'apporter sa contribution. Ce n'est pas notre faute si la politique de certains gouvernements a créé une situation telle qu'une grande partie de notre production doit être consacrée à des fins non économiques. C'est plutôt le malheur de tous.

66. Quoi qu'il en soit, au cours des débats approfondis que la question a provoqués au sein de la Commission, il est apparu très nettement qu'aucun des pays qui versent habituellement des contributions très importantes aux fonds extra-budgétaires des Nations Unies n'était en mesure de promettre son appui à cette proposition particulière. Dans ces conditions, ma délégation estime que, si l'on insiste pour faire adopter ce projet de résolution, on court le grave danger de faire naître des espoirs et naturellement de causer des déceptions.

67. Tout en reconnaissant pleinement que le problème des régions insuffisamment développées existe et nécessitera une intervention internationale sous une forme ou sous une autre, quand celle-ci sera politiquement possible, nous sommes contraints, à notre grand regret, de voter pour le moment contre le projet de résolution qui nous est soumis.

68. M. ARNALDO (Philippines) (*traduit de l'anglais*) : Le projet de résolution III A constitue un des principaux articles du programme général de développement économique et social. A notre avis, son adoption est essentielle à la réalisation des fins économiques envisagées par la Charte sur le plan international. Les diverses mesures d'assistance technique, quelle qu'en soit l'envergure, ne sauraient suffire par elles-mêmes à accélérer, dans la mesure souhaitée, le rythme du développement économique si elles ne s'accompagnent pas d'une aide financière extérieure accrue aux régions insuffisamment développées. C'est là un principe fondamental que l'on trouve maintes fois énoncé dans les résolutions de l'Assemblée générale.

69. Nous nous prononçons en faveur du projet de résolution parce que nous sommes fermement convaincus que les recommandations qui y sont formulées indiquent la manière de traduire ce principe dans les faits. Si ainsi qu'on le reconnaît généralement, le problème du financement présente une importance capitale pour le développement économique, il semblerait logique que l'Assemblée générale adopte pour l'aborder une méthode nouvelle et hardie. C'est précisément à quoi vise le projet de résolution.

70. Cette nouvelle façon d'aborder le problème trouve sa justification dans le fait que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ne semble pas être à même de satisfaire les besoins des pays insuffisamment développés. Pour décider de l'octroi d'un prêt, la banque a toujours appliqué le critère de la capacité de remboursement du pays emprunteur. Dans ces conditions, les pays insuffisamment développés, où le revenu moyen par habitant est bas et le service de la dette de faible capacité, ne peuvent guère espérer voir la banque examiner favorablement leurs demandes de prêt. Mon

pays, par exemple, négocie sans succès auprès d'elle, depuis 1947, un emprunt destiné au développement. L'inconvénient que présente ce critère est de limiter les prêts à des pays qui sont déjà parvenus à un stade relativement avancé de leur développement et qui, de ce fait, ont une capacité de remboursement plus grande. Quant aux pays insuffisamment développés, tels que les Philippines, ils peuvent s'attendre à essuyer un refus dans l'immédiat et si leur situation économique s'améliore et que la capacité du service de la dette s'en trouve augmenté, ils seront alors dans une situation où ils n'auront peut-être plus besoins de prêts.

71. Ces considérations incitent ma délégation à se ranger du côté de ceux qui cherchent une nouvelle manière d'aborder le problème. C'est pourquoi elle s'est efforcée d'obtenir qu'on insère dans le projet de résolution III C une disposition enjoignant à la Banque internationale d'étendre ses opérations de prêt en tenant compte de la situation particulière des pays insuffisamment développés où le revenu moyen par habitant est faible.

72. Toutefois, pour être équitable envers la Banque internationale, je dois dire que, contrairement à ce que certaines délégations ont prétendu, ses décisions n'ont jamais été motivées par des raisons d'ordre purement politique ; si pareille allégation était exacte, il serait difficile de voir ce qui, sur le plan politique ou idéologique, aurait pu motiver le refus qu'elle a opposé à la demande de prêt d'un pays doté du régime politique des Philippines.

73. Les Nations Unies se sont effectivement rapprochées de la réalisation de leurs idéaux dans le domaine du développement économique ; les importantes réalisations constatées dans divers secteurs en témoignent. Ma délégation votera en faveur du projet de résolution III A, parce qu'elle croit que le programme économique envisagé par la Charte, sur le plan international, peut être exécuté à condition que les Nations Unies travaillent de concert dans un réel esprit de coopération internationale.

74. M. MANSFIELD (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : La Deuxième Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution présenté comme partie A du projet de résolution III, dont le texte figure dans le rapport dont nous sommes saisis. Je voudrais brièvement expliquer pourquoi, à la Deuxième Commission, la délégation des Etats-Unis s'est prononcée contre l'adoption de ce projet et pourquoi elle se verra obligée de faire de même au sein de l'Assemblée générale.

75. En bref, ce projet de résolution demande au Conseil économique et social d'élaborer, pour les soumettre à l'Assemblée générale lors de sa septième session, une série de recommandations détaillées concernant la composition et la gestion d'un fonds international spécial pour le financement du développement économique, ainsi que les modalités de recouvrement des contributions apportées à ce fonds. Celui-ci serait surtout utilisé pour l'octroi de prêts à des pays insuffisamment développés.

76. La question qui se pose est par conséquent celle-ci : l'Organisation des Nations Unies doit-elle, à l'heure actuelle, tenter de créer, soit une nouvelle institution, soit un fonds spécial pour financer le développement économique ? Que l'on ne se méprenne pas : en demandant au Conseil économique et social ce qu'il lui demande, le projet de résolution ne fait rien moins qu'engager les Nations Unies à tenter cette création.

77. Au cours des débats dont le projet de résolution a fait l'objet au sein de la Deuxième Commission, plusieurs

délégations ont soutenu que son adoption par l'Assemblée générale favorisera la paix mondiale ; on a affirmé qu'elle servirait les intérêts permanents des Nations Unies. La délégation des Etats-Unis, elle, s'est déclarée convaincue, au cours de ces débats, que loin de favoriser l'entente et la coopération internationales, l'adoption de ce projet de résolution pourrait, en fait, desservir les fins de l'Organisation et en retarder la réalisation. Telle est toujours la conviction de mon gouvernement.

78. Ainsi que la délégation des Etats-Unis l'a déjà souligné devant la Deuxième Commission, nous ne connaissons que deux méthodes pour aborder le problème que pose la création d'un nouveau fonds international pour le développement économique.

79. La première est celle des contributions volontaires qui devraient être consenties par les Membres des Nations Unies. En ce qui concerne les Etats-Unis, mon gouvernement a nettement précisé son attitude à l'égard des contributions volontaires qui devraient être versées à un tel fonds. Dans les conditions politiques qui règnent actuellement dans le monde, où les Membres des Nations Unies se voient obligés d'employer une partie importante de leurs ressources à combattre l'agression et à faire face aux besoins de leur défense, nous ne sommes pas en mesure de nous engager à apporter des contributions à un fonds tel que celui qui nous est proposé. Nous avons également entendu dire, au cours des débats de la Deuxième Commission, qu'aucun des autres pays qui, normalement, devraient pouvoir verser des contributions importantes à un fonds de ce genre, n'est actuellement en mesure de le faire. Chacun des différents pays qui sont dans ce cas a déclaré catégoriquement qu'il ne pouvait, dans les circonstances actuelles, contracter de nouvelles obligations financières importantes. Il est, par conséquent, facile d'imaginer l'accueil qui serait réservé à un appel fait, selon cette méthode, en vue de réunir les contributions à un fonds international pour le développement économique. Pour autant qu'on puisse le prévoir, il paraît évident qu'aucune contribution importante ne pourra être recueillie au moyen de cette méthode de contributions volontaires consenties par les Etats Membres.

80. La deuxième méthode que pourrait recommander le Conseil économique et social consisterait, pour les Nations Unies, à voter le principe d'une contribution à verser par chaque Membre et dont le montant serait calculé selon un *pro rata*. Mais quelles chances une telle recommandation aurait-elle d'être appliquée ? Nul ne saurait nier que le fonds dont la création nous a été proposée devrait, pour donner des résultats pratiques, être suffisamment important pour permettre d'accélérer dans des proportions notables le rythme du développement économique, de manière que l'évolution dans ce domaine soit à l'avenir plus rapide qu'elle ne l'a été jusqu'ici. A considérer les besoins des pays insuffisamment développés, cela signifierait que les Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient s'engager collectivement à verser, chaque année, une somme relativement importante. Est-ce faire preuve de réalisme et d'esprit pratique que de compter sur de telles contributions alors que, d'une part, on connaît les difficultés que de nombreux pays ont éprouvées à tenir les engagements qu'ils avaient pris de faire des contributions au programme d'assistance technique ; que, d'autre part, on sait que de nombreux pays ne sont pas en mesure d'autoriser la Banque internationale à employer dans une proportion importante, pour des octrois de prêts, la partie de leurs contributions qu'ils ont versée en monnaie nationale ; et qu'enfin, on se rappelle les difficultés très réelles auxquelles on s'est heurté pour obtenir des contributions volontaires en vue de financer des activités de

l'Organisation des Nations Unies ? Or, tant que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne seront pas en mesure de faire des contributions au fonds dont la création est envisagée par le projet de résolution en question, il ne sera pas possible à cette Organisation de passer des projets aux réalisations et de mettre en œuvre le programme d'activité que ce texte demande au Conseil économique et social d'élaborer. Tant que les contributions prévues ne seront pas effectivement recueillies, le fonds en question n'existera que sur le papier.

81. Telle est la dure réalité à laquelle nous devons faire face. Si, en dépit de ces faits, l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution considéré, quels seront les effets de cette décision ? A notre sens, les Nations Unies donneront alors aux hommes et aux femmes des pays insuffisamment développés l'impression qu'un fonds est sur le point d'être créé pour les assister dans les efforts qu'ils déploient afin d'améliorer leur niveau de vie. Quels que soient les termes employés dans la résolution, quelque fréquente que puisse être l'affirmation selon laquelle le fonds ne fonctionnera que lorsque les circonstances le permettront, cette résolution aura pour effet inévitable de porter les populations des régions du globe insuffisamment développées à croire que des subventions seront accordées à bref délai. Et quelle sera leur réaction lorsqu'elles verront qu'en fait aucune assistance ne provient du fonds promis ? Quelle sera leur réaction quand elles en viendront à comprendre que l'Organisation des Nations Unies n'a créé ce plan que sur le papier ? Elles seront alors certainement en droit de demander pourquoi l'Organisation ne réalise pas les espoirs qu'elle a suscités. Nous devons tous nous poser cette question : cela contribuera-t-il à accroître le prestige et l'efficacité des Nations Unies ?

82. Mon gouvernement estime que rien ne saurait être moins pratique que de se lancer dans la création d'un fonds ou d'un organisme destiné à financer le développement économique, à l'égard duquel aucun contribuant éventuel important n'est désireux de prendre un engagement quel qu'il soit. La conviction de mon gouvernement, qui considère ce projet de résolution comme opportun, repose sur un examen des plus sérieux et des plus approfondis de la situation à laquelle l'Organisation des Nations Unies doit faire face à l'heure actuelle. Elle n'implique aucun changement dans notre attitude à l'égard de nos responsabilités d'ordre international ou des fins louables que les auteurs du projet de résolution se proposent.

83. Les antécédents du peuple américain dans ce domaine parlent clairement. Ils démontrent d'une façon concluante le souci que nous portons au développement économique et social des pays insuffisamment développés. Ils constituent une preuve de l'intérêt que nous attachons au bien-être des autres peuples, ainsi que de notre détermination arrêtée de les aider à améliorer leur niveau de vie. Nous nous rendons compte de l'ampleur de la tâche à laquelle les pays insuffisamment développés ont encore à faire face. Nous avons fait nettement comprendre que nous continuerons d'accomplir tout ce qui est en notre pouvoir pour favoriser l'évolution économique et sociale des populations de ces régions. Le Président des Etats-Unis a dit :

« Nous ne devons pas ralentir nos efforts en vue de créer de nouvelles sources de richesse et, par cela même, d'amener l'établissement de niveaux de vie plus élevés dans les régions insuffisamment développées. La cause de la liberté à laquelle nous nous sommes voués ne nous permet pas de faiblir dans cet effort. Les objectifs que nous poursuivons consistent à servir la cause de la paix et à créer des conditions d'existence meilleures pour la population du monde entier. »

Notre Président a donné, dans une déclaration récente, le meilleur résumé possible de l'attitude du peuple américain lorsqu'il a dit : « La seule guerre que nous voulons livrer est la guerre contre le dénuement et la misère humaine. »

84. Nous sommes convaincus que l'adoption de cette résolution, à l'heure actuelle, n'aurait pas pour résultat de rendre disponibles des fonds supplémentaires pour l'octroi de subventions aux pays insuffisamment développés et que, par conséquent, elle n'entraînerait aucune amélioration du sort de ceux qui ont besoin d'une assistance de ce genre. Nous craignons que le vote de cette résolution ne fasse que susciter des espoirs qui ont peu de chances d'être réalisés. Nous craignons que son effet pratique soit de retarder et de compromettre les progrès du développement économique et de la coopération internationales dans ce domaine.

85. Nous estimons qu'il importe que les résolutions émanant de l'Assemblée générale conservent le degré élevé d'efficacité qui a caractérisé jusqu'à présent les mesures que cette Assemblée a prises. Nous ne devons pas abaisser ce niveau en adoptant une résolution qui, nous le savons, ne pourra pas amener les résultats souhaités. Nous ne devons pas dévaluer sciemment la monnaie des Nations Unies. Telles sont les raisons pour lesquelles les Etats-Unis se voient obligés de voter contre ce projet de résolution.

86. M. SANTA CRUZ (Chili) (*traduit de l'espagnol*) : La délégation du Chili votera pour le projet de résolution III A présenté par la Deuxième Commission au sujet du financement du développement économique des pays insuffisamment développés ; plusieurs raisons majeures expliquent son attitude.

87. Premièrement, la délégation du Chili considère que le problème du développement économique est le problème à longue échéance le plus important pour le monde d'aujourd'hui et, par conséquent, pour l'Organisation des Nations Unies. L'accélération du développement économique est le moyen le plus efficace d'améliorer le niveau de 80 pour 100 des habitants du monde qui actuellement, sous-alimentés, mal vêtus, mal logés et victimes de la maladie, ne sont pas en mesure de jouir des progrès techniques et culturels du monde. Le développement économique est en outre un facteur essentiel de la stabilité économique dans le monde et son importance est capitale pour la paix, ainsi que l'a proclamé l'Assemblée générale dans sa résolution très importante [377 (V)] intitulée « L'union pour le maintien de la paix ».

88. Deuxièmement, l'Assemblée générale [résolution 400 (V)] et le Conseil économique et social [résolution 368 (XIII)], se fondant sur les avis autorisés de techniciens et de spécialistes des questions économiques, ont déclaré que les pays insuffisamment développés, par suite de leur faible capacité d'épargne intérieure due à l'insuffisance de leur revenu national, ont besoin d'une « aide étrangère, non seulement technique, mais encore financière, et en particulier l'assistance des pays plus développés »... « que l'accélération du développement économique des pays insuffisamment développés exige une mobilisation plus active et plus soutenue de l'épargne intérieure et un courant plus ample et plus régulier de capitaux d'investissement étrangers »... « que les ressources financières propres des pays insuffisamment développés, ajoutées au courant international des capitaux d'investissement, n'ont pas suffi à assurer le rythme de développement économique que l'on souhaitait atteindre »... « que certains des programmes essentiels de développement ne peuvent être financés comme il convient par les sources actuelles de

capital étranger, bien qu'ils contribuent directement ou indirectement à une augmentation de la productivité nationale et du revenu national ».

89. Troisièmement, les spécialistes internationaux des questions économiques chargés d'étudier les mesures propres à accélérer le développement économique ont préconisé la création d'un fonds international pour financer ces programmes, afin de remédier aux insuffisances déjà constatées par l'Assemblée générale.

90. Quatrièmement, cette solution a été jugée appropriée par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et reconnue comme telle dans les rapports du Comité consultatif du Gouvernement des Etats-Unis pour le développement économique ; elle n'a soulevé aucune objection de fond au cours des débats de la présente session. Les seules observations sont celles qui ont été répétées aujourd'hui au sujet de l'impossibilité pour certains pays de contribuer actuellement au fonds envisagé par le projet de résolution.

91. Cinquièmement, aucune autre solution n'a été proposée pour résoudre un problème dont la gravité est si universellement reconnue.

92. Sixièmement, le projet de résolution en cours d'examen, en dépit des déclarations qui ont été faites ici, est pondéré et réaliste puisque, malgré le caractère urgent du problème, il n'en hâte pas indûment la solution et tient compte des circonstances exceptionnelles qui règnent dans le monde, en présence de la nécessité de perfectionner le dispositif et les mesures de sécurité collective. Après trois ans de préparation, de discussions et d'études qui ont pratiquement épuisé le sujet, il constitue un progrès à peine sensible, le moindre que l'on puisse faire pour ne pas rester dans le *statu quo*, ce qui serait moralement une régression. En effet, ce projet de résolution n'implique aucun engagement financier, contrairement à ce que l'on a dit ici ; elle n'envisage même pas la création d'un organisme international de développement comme l'ont proposé les experts. Elle se borne à inviter le Conseil économique et social à présenter à l'Assemblée générale des projets en vue de la création d'un fonds de développement économique et d'indiquer à quel moment il conviendrait de créer un tel fonds, compte tenu des circonstances. Le Conseil fera des propositions et des recommandations en ce qui concerne la forme, la nature, la compétence et le champ d'action de ce fonds, ainsi que les modalités de sa constitution ; c'est l'Assemblée générale qui sera appelée à prendre une décision à sa prochaine session, à laquelle elle sera en mesure de déterminer librement et en toute connaissance de cause s'il est opportun ou non de créer un fonds de ce genre. Il y aura lieu d'étudier s'il est opportun de créer ce fonds lorsque l'on en discutera l'établissement, c'est-à-dire dans un an, et non pas maintenant. J'espère que, d'ici là, il aura passé beaucoup d'eau sous le pont, et que maintes attitudes et maintes positions auront changé.

93. Septièmement, nous croyons qu'il n'est pas possible de donner au monde inquiet d'aujourd'hui l'impression que l'exécution des programmes de réarmement diffère l'action internationale en faveur des pays insuffisamment développés ; nous croyons que le développement économique de ces pays est un élément essentiel de la protection contre l'agression et, ainsi que l'Assemblée générale l'a proclamé, le complément indispensable des mesures de sécurité collective. Ce matin, le représentant de la Bolivie a exposé en détail ce point de vue que nous partageons entièrement. Nous croyons, en outre, que l'amélioration de la situation économique dans le monde est un élément important de paix et d'amitié entre les nations.

94. Huitièmement, même si l'on accepte la thèse — inadmissible pour nous — selon laquelle il ne sera pas possible de faire de nouveaux efforts financiers en faveur du développement économique des peuples économiquement faibles tant que le réarmement ne sera pas achevé, il est nécessaire d'avoir des plans préparés à l'avance afin d'être en mesure de faire face à la situation économique grave qui ne manquera pas de se présenter lorsque la tension internationale s'apaisera. Le développement économique des pays insuffisamment développés permettra de compenser la régression économique qui se produira nécessairement en de telles circonstances, régression qui est fort probable et hautement souhaitable.

95. Neuvièmement, il est indispensable actuellement, et avant toute chose, de renforcer le prestige et le pouvoir de l'Organisation des Nations Unies et d'assurer à son œuvre l'appui des masses populaires. Dans maints pays, l'homme de la rue perd sa foi en l'Organisation et reste indifférent devant les mesures de sécurité qu'elle a prises. On ne pourra le rallier à la cause des Nations Unies qu'en le persuadant qu'il prend part à une grande entreprise commune, dont le but est de résoudre simultanément les problèmes que représentent le danger de la guerre, la défense contre l'agression et sa propre misère.

96. Je suis convaincu que le fonds international de développement économique sera créé au plus tard dans deux ou trois ans.

97. Il est absolument indispensable de compléter les ressources financières internationales existantes qui sont limitées à quelques prêts d'un certain genre par les statuts et les disponibilités des institutions compétentes. Il est indispensable de disposer de fonds publics destinés à aider les pays insuffisamment développés, les plus faibles, ceux qui en sont au début de leur programme de transformation économique, à exécuter les travaux fondamentaux qui leur permettront de compter ultérieurement sur de nouveaux investissements de capitaux publics et privés.

98. On a dit qu'il n'était pas possible que les pays industriels contribuent à ce fonds dans un avenir proche et qu'il ne fallait pas faire naître des espoirs qui seront déçus. Ce sont des paroles que nous avons entendues dans cette enceinte en 1948, lorsque nous avons adopté un programme restreint d'assistance technique. Un an plus tard, ce programme s'était considérablement élargi et il est aujourd'hui l'une des plus grandes réalisations de l'Organisation des Nations Unies. Je me souviens aussi qu'en 1948, dans les discours qu'ils ont prononcés au cours des débats de cette Assemblée au sujet du programme d'assistance technique, les orateurs ont mentionné cette remarquable et démocratique théorie des majorités et des minorités que vient d'exposer le représentant de l'Australie.

99. Je comprends que la participation à un grand fonds de développement économique exige une préparation de l'opinion publique mondiale. Dans deux ou trois ans, cette préparation sera terminée. Ce sont les gouvernements, les institutions privées, la presse et les autres moyens de diffusion des idées qui devront faciliter cette évolution au lieu de la contrarier. La résolution que nous allons adopter a principalement pour objet d'amorcer cette évolution. Un appel des Nations Unies, organisation qui est au-dessus des nations quelque grandes et puissantes qu'elles soient, devra être pris en considération par les opinions publiques des pays démocratiques, et plus particulièrement par celles des pays qui ont actuellement besoin plus que les autres de la présence d'une Organisation forte et respectée.

100. La tâche est plus facile qu'on ne croit. Nous avons l'exemple remarquable des grandes organisations ouvrières des Etats-Unis et du Royaume-Uni, qui groupent plus de 25 millions d'ouvriers de ces deux pays et qui ont une si grande influence sur les décisions qui touchent à la vie nationale. Non seulement ces organisations ont déjà compris le problème, mais elles ont proclamé spontanément et publiquement leur résolution d'appuyer l'institution immédiate de ce fonds international et elles ont recommandé aux gouvernements des pays industriels de créer sans délai un courant important de capitaux publics destinés à financer le développement économique.

101. A la Deuxième Commission, j'ai donné lecture des communications que la Confédération internationale des syndicats libres a adressées au sujet de cette question. Si telle est la réaction des milieux les plus pauvres des pays industriels, des milieux qui auront à faire les plus grands sacrifices pour verser leur contribution, nous ne saurions être pessimistes quant à la réponse des autres classes de la société.

102. Nous ne courons pas le risque de décevoir les peuples, parce que nous allons demander au Conseil économique et social d'élaborer des projet en vue de créer un fonds de développement économique lorsque les circonstances le permettront. La déception se manifeste aujourd'hui, elle va parfois jusqu'au désespoir. C'est une déception inquiétante, voire menaçante, qui résulte de la misère chronique et de l'impossibilité, jusqu'à ce jour, de réaliser dans ce domaine par la collaboration internationale, les espoirs que la Charte des Nations Unies avait fait naître dans le cœur des hommes.

103. En terminant, je demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution en cours d'examen.

104. M. MATES (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais exposer brièvement le point de vue de la délégation de la Yougoslavie au sujet du projet de résolution III A, bien que cette délégation ait déjà indiqué, au cours des débats qui se sont déroulés devant la Deuxième Commission, les raisons fondamentales pour lesquelles elle a participé d'une façon active à la rédaction de ce projet, que la Commission présente à l'heure actuelle à l'Assemblée générale réunie en séance plénière. Etant donné le peu de temps dont je dispose, je ne me propose pas d'expliquer toutes les raisons qui nous ont amenés à arrêter notre attitude de principe. Toutefois, je désire souligner que nous constatons avec satisfaction qu'il existe une unité de vues au sein de la majorité des représentants à cette Assemblée quant à la nécessité de prendre des mesures en vue de résoudre un des plus importants problèmes mondiaux, celui qui consiste à remédier à l'état arriéré du développement économique de nombreux pays, dont les populations représentent ensemble la majorité de l'humanité.

105. Bien que les raisons qui déterminent notre attitude de principe présentent un caractère fondamental et qu'elles suffisent à expliquer la part active que nous avons prise à la rédaction de ce projet de résolution, j'estime qu'il est nécessaire de s'arrêter un peu sur les aspects concrets de cette question tels qu'ils sont exposés dans le projet de résolution A relatif au financement du développement économique des pays insuffisamment développés.

106. Nous appuyons ce projet non seulement à cause de sa signification générale, mais également en raison des formules raisonnables qu'il emploie, et qui tiennent

compte non seulement des principes et des buts fondamentaux, mais également des possibilités effectives de réaliser ces principes et ces fins. Le caractère raisonnable des formules employées apparaît, en premier lieu, dans le fait que ce projet de résolution n'invite pas les Nations Unies à entreprendre immédiatement, sans une étude préalable sérieuse de toute la question, une action internationale de grande envergure impliquant des dépenses considérables. En fait, le projet de résolution se borne à confier à notre Organisation la mission directe d'étudier la question d'une assistance financière au profit des pays insuffisamment développés.

107. Une objection sérieuse contre ce projet pourrait, néanmoins, être motivée par le fait qu'elle renvoie à la prochaine session de l'Assemblée générale l'examen des mesures concrètes à prendre ; cependant, tous ceux qui ont suivi le cours des débats qui se sont déroulés lors des précédentes sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et d'autres organes des Nations Unies, pourront aisément constater que l'Assemblée a malheureusement dû, au cours de la présente session, décider d'entreprendre ce qui aurait dû être entrepris l'année dernière, c'est-à-dire pendant la période qui s'est écoulée entre les cinquième et sixième sessions de l'Assemblée générale.

108. En raison de ce qui précède, nous n'avons pas été impressionnés par les déclarations de certaines délégations, selon lesquelles l'on ne peut guère s'attendre, dans la situation actuelle, à trouver des moyens financiers importants pour financer le développement économique des pays insuffisamment développés. De pareils moyens ne sont pas nécessaires pour mettre en application les dispositions du projet de résolution dont il s'agit ; de plus, ce n'est que lorsque nous aurons étudié la situation que nous serons en mesure de déterminer les moyens qui seront indispensables à l'avenir, ainsi que les époques auxquelles ils le seront. La délégation de la Yougoslavie estime qu'aucune considération ne justifie des objections de cette nature, étant donné que la décision relative aux modalités d'utilisation des moyens financiers disponibles dépend d'une étude portant sur le caractère prioritaire que présentent les divers programmes. Nous ne pouvons admettre la validité de l'argument selon lequel certains besoins doivent, nécessairement et dans chaque cas, avoir une priorité absolue sur une action internationale menée en vue de hâter le développement économique des pays insuffisamment développés, et cela d'autant plus que les arguments de cette nature sont avancés avant que nous ne soyons en possession du rapport sur les études envisagées dans le projet de résolution en question.

109. Je voudrais enfin souligner que la délégation de la Yougoslavie, en votant en faveur du projet de résolution, ne cherche pas à sous-estimer l'importance des mesures que certains pays ont prises, prennent ou prendront, ni celle de l'assistance qu'ils ont fournie, qu'ils fournissent, ou qu'ils fourniront, aux fins de favoriser le développement économique des pays qui ont besoin d'une aide de ce genre. Nous avons fondé notre attitude sur le fait, établi d'une façon incontestable, que la situation générale nécessite, malgré ces actions individuelles, une importante assistance financière de caractère international en faveur des pays insuffisamment développés. Malgré toutes les mesures qui ont été prises jusqu'ici, les différences entre les niveaux du développement économique augmentent sans cesse, que l'on prenne pour base le revenu national par habitant ou tout autre critère. En outre, la situation économique de bon nombre de pays insuffisamment développés, particulièrement de ceux où cette insuffisance

est la plus marquée et dont la population se chiffre par centaines de millions, empire en valeur absolue et non seulement par comparaison avec les progrès accomplis dans les pays développés.

110. Pour toutes ces raisons, la délégation de la Yougoslavie ne se bornera pas à voter en faveur du projet de résolution III A : elle exprime, en outre, l'espoir que l'Assemblée générale réservera à ce projet, au cours de la présente séance plénière, un appui encore plus général que celui dont il a bénéficié à la Deuxième Commission.

111. M. MORIS (France) : Si la délégation française ne croit pas pouvoir s'associer au vote du projet de résolution III A sur le financement du développement — dont elle craint qu'il ne soit sans effets pratiques, ou même que ces effets pratiques ne soient contraires à ceux que l'on recherche — si elle ne croit pas devoir s'associer à ce vote, ce n'est pas qu'elle soit hostile — loin de là — aux objectifs poursuivis, ni même, en théorie, aux moyens envisagés pour les atteindre. La délégation française est pleinement consciente de l'importance primordiale du problème du développement des pays insuffisamment développés. C'est, à ses yeux, un problème universel dont la solution intéresse tous les pays et dont la solution, comme l'a dit tout à l'heure le représentant du Chili, serait un facteur de paix.

112. Cependant, dans les circonstances présentes, la délégation française doit établir une distinction, en ce qui concerne les moyens à appliquer, entre ce qui est désirable et ce qui est possible.

113. En raison des tâches multiples qu'elle est obligée d'assumer, la France, comme on le sait, a été particulièrement affectée par la pénurie de matières premières et par la hausse des prix qui s'en est suivie. Elle doit faire face aux besoins de sa reconstruction, aux besoins que représentent l'équipement et la modernisation de son outillage, et aussi au maintien du niveau de vie d'une population durement éprouvée par la guerre. Elle doit aussi poursuivre l'œuvre de développement dans les territoires d'outre-mer insuffisamment développés dont elle a la charge, et cette seule tâche absorbe des fonds et des efforts considérables. A ces tâches est venue s'ajouter la nécessité d'accroître l'effort pour la défense nationale.

114. Il résulte de tout cela que de graves menaces d'inflation pèsent sur la France. Dans ces conditions, mon pays ne saurait accepter, à l'heure présente, une solution qui ajouterait à des charges dont la somme est déjà excessive en elle-même.

115. On a fait observer à juste titre que des pays, traditionnellement exportateurs de capitaux, ne peuvent plus jouer ce rôle. C'est le cas de mon pays, et, tout à l'heure, nous avons entendu le pays le plus directement intéressé, celui qui serait appelé à fournir tout l'effort, ou presque. Nous l'avons entendu nous dire les raisons de son attitude négative.

116. Dans ces conditions, il ne sied pas à la France de se prononcer pour la création d'un organisme, fonds de développement, auquel elle ne pourrait pas contribuer. C'est pourquoi, à son très grand regret, la délégation française devra voter contre le projet de résolution III A.

117. M. NARIELWALA (Inde) (traduit de l'anglais) : L'adoption du projet de résolution III A n'entraînera pas automatiquement la création du fonds international de développement économique dont ont parlé les représentants des pays industrialisés. Nous sommes surpris de constater que l'on a cherché à déformer les buts de ce projet de résolution. Il est surprenant également que l'on

ait pu prétendre à cette tribune même que le projet a été approuvé en Commission par une minorité. Je me permettrai d'attirer l'attention de l'Assemblée, et en particulier des représentants qui ont parlé avant moi sur ce projet de résolution, sur l'article 86 du règlement intérieur, qui dit : « Aux fins du présent règlement, l'expression « Membres présents et votants » s'entend des Membres votant pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants. » Ce projet de résolution a été approuvé à la Deuxième Commission par 28 voix contre 20, avec 9 abstentions ; il faut considérer, en vertu de l'article 86, que ceux qui se sont abstenus n'étaient pas présents.

118. Je voudrais parler maintenant du projet de résolution III A lui-même. Au paragraphe 2 de son dispositif, il demande au Conseil économique et social de préparer, en vue de leur examen par l'Assemblée générale — non pas à la présente session mais à la septième session — une série de recommandations concernant un fonds spécial qui serait créé pour accorder aux pays insuffisamment développés des subventions et des prêts à faible intérêt et à long terme. L'alinéa a du paragraphe 2 précise : « que la création d'une nouvelle organisation internationale ne doit être envisagée que dans le cas où un examen attentif des fonctions des organisations existantes démontre que les fonctions voulues ne peuvent être remplies par ces organisations ». Il est évident qu'en votant cette résolution on ne déciderait pas automatiquement de créer, d'un jour à l'autre, cette nouvelle organisation internationale, comme les délégations des pays industrialisés en ont exprimé la crainte. En fait, il se peut qu'aucune organisation de ce genre ne soit créée, car le Conseil économique et social peut aboutir à la conclusion que les organisations financières internationales actuellement en activité sont aptes à jouer ce rôle et que la création d'un fonds spécial de développement pour les pays insuffisamment développés est inutile. C'est à la septième session de l'Assemblée et non pas à la présente session, qu'il appartiendra de décider s'il faut ou non créer ce fonds.

119. En demandant à l'Assemblée générale d'adopter cette résolution, nous voulons simplement que l'on invite le Conseil économique et social à étudier cette proposition et rien de plus. Hier [358^e séance], l'Assemblée a approuvé une résolution relative à une Commission du désarmement. Si le désarmement s'effectue à la suite d'une entente entre toutes les grandes Puissances, les pays les plus industrialisés, dont les représentants se sont prononcés violemment contre le projet de résolution III A, pourront utiliser, comme le dit le projet lui-même, « toutes les sommes qui pourraient être économisées par suite de la mise en application d'un programme de désarmement ».

120. Nous ne demandons donc pas aux pays industrialisés de créer dès maintenant ce fonds ni d'y apporter leur contribution. C'est là seulement une des méthodes utilisables. Les économies qui pourraient résulter du désarmement leur permettraient de contribuer de façon généreuse au développement des pays insuffisamment développés. Il existe peut-être d'autres méthodes pour recueillir des contributions à ce fonds, au cas où il serait créé. Nous ignorons quelles pourraient être ces méthodes. C'est au Conseil économique et social qu'il incombe de faire des propositions à l'Assemblée et à la Deuxième Commission, lors de la septième session.

121. Ma délégation approuve chaleureusement le projet de résolution III A et votera en sa faveur. Nous espérons aussi que toutes les délégations des pays insuffisamment développés feront unanimement de même.

122. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Nous allons passer au vote sur les projets de résolution figurant au document A/2052.

123. Le projet de résolution I a été approuvé à l'unanimité par la Deuxième Commission. Aussi, s'il n'y a pas d'objection, je le considérerai comme adopté.

Le projet de résolution I est adopté sans observation.

124. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Le projet de résolution II comporte deux parties, A et B. S'il n'y a pas d'objection, je vais mettre aux voix l'ensemble, c'est-à-dire les deux parties du projet de résolution II.

Par 51 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

125. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Nous allons maintenant procéder au vote sur le projet de résolution III A. L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Honduras dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Mexique, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Birmanie, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Egypte, Salvador, Éthiopie, Guatemala.

Votent contre : Islande, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Canada, Chine, Danemark, France, Grèce.

S'abstiennent : Nicaragua, Norvège, Pologne, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Haïti.

Par 30 voix contre 16, avec 11 abstentions, le projet de résolution III A est adopté.

126. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Nous allons maintenant voter sur le projet de résolution III B.

Par 45 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution III B est adopté.

127. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Nous allons voter sur le projet de résolution III C.

Par 50 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution III C est adopté.

128. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution IV.

Par 52 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

129. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Je vais mettre aux voix le projet de résolution V.

Par 44 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

130. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Le projet de résolution VI a été approuvé à l'unanimité par la Deuxième Commission. En l'absence d'objection, je le considérerai comme adopté.

Le projet de résolution VI est adopté sans observation.

131. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Nous allons voter sur le projet de résolution VII.

Par 56 voix contre zéro, le projet de résolution VII est adopté.

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session : a) Réserves aux conventions multilatérales et Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif de la Cour internationale de Justice : rapport de la Sixième Commission (A/2047)

[Points 49 a et 50 de l'ordre du jour]

M. Abdoh (Iran), Rapporteur de la Sixième Commission, soumet le rapport de la Commission (A/2047).

132. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant des Pays-Bas pour une explication de vote.

133. **M. ROLING** (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*) : Un vote comporte toujours un élément d'incertitude et de surprise. Des concessions sont faites au dernier moment, on s'efforce de concilier des opinions divergentes et, dans la tension d'une séance, en un après-midi, les positions changent et les résolutions sont adoptées. C'est ce qui s'est produit à la Sixième Commission. Le lendemain matin, les membres de la Sixième Commission, examinant le résultat, se sont demandé s'il traduisait bien leurs intentions. Je ne crois pas me tromper quand je dis que le projet de résolution qui nous est soumis ne me paraît pas traduire parfaitement l'opinion de la Sixième Commission.

134. Au cours de la cinquième session de l'Assemblée, le Secrétaire général a inscrit à l'ordre du jour la question des réserves aux conventions multilatérales, demandant à l'Assemblée générale de lui donner des directives en ce qui concerne son rôle de dépositaire des conventions, et notamment de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Après de longs débats à la Sixième Commission, l'an dernier, l'Assemblée générale a demandé [résolution 478 (V)] à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Par la même résolution, elle invitait la Commission du droit international à étudier le problème des réserves aux conventions multilatérales en général et à lui donner priorité au cours de ses travaux sur le droit des traités.

135. A sa sixième session, l'Assemblée générale était donc en possession d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice portant sur la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et d'un rapport de la Commission du droit international sur les réserves aux conventions multilatérales en général. Ces deux documents devaient aider la Sixième Commission à faire des recommandations à l'Assemblée sur les directives à donner au Secrétaire général, en tant que dépositaire, premièrement, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, deuxièmement, des conventions multilatérales dont il est déjà dépositaire et, troisièmement, des futures conventions multilatérales conclues sous les auspices des Nations Unies.

136. Il ne fait aucun doute qu'en ce qui concerne les traités en vigueur, le problème consiste à déterminer quel est le droit existant, tandis que, pour les conventions multilatérales futures, on dispose d'une plus grande liberté d'action puisque l'Assemblée générale jugera peut-être souhaitable d'encourager, sur ce point, le développement d'un droit nouveau.

137. Aux termes du projet de résolution dont nous sommes saisis, le Secrétaire général est invité, en ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression

du crime de génocide, à se conformer à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. D'autre part, en ce qui concerne les conventions futures, le Secrétaire général est invité à agir en tant que dépositaire, sans se prononcer sur l'effet juridique des documents contenant des réserves ou des objections, et à communiquer le texte de certains documents à tous les Etats intéressés, en laissant à chaque Etat le soin d'en tirer les conséquences juridiques.

138. Telle est la teneur de ce projet de résolution. On doit noter tout d'abord que rien n'est dit des fonctions du Secrétaire général en tant que dépositaire des conventions multilatérales existantes. Il ressort des débats que le Secrétaire général devra continuer à exercer les fonctions de dépositaire, sans se prononcer sur les effets juridiques des réserves ou des objections. Sur ce point, la Sixième Commission aurait dû donner une réponse explicite à la demande d'instructions du Secrétaire général. L'amendement présenté par la délégation des Pays-Bas [A/2055] a pour premier objet, précisément, de lui fournir ces directives ; et d'autre part, nous pensons que le texte que nous proposons reflète les vues de la majorité de la Sixième Commission : le Secrétaire général devrait continuer à exercer ses fonctions, mais celles-ci devraient avoir un caractère purement administratif. Si des difficultés se produisent, comme ce fut le cas pour la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, il sera toujours possible au Secrétaire général de demander à l'Assemblée générale de lui donner les directives nécessaires pour résoudre le problème.

139. En ce qui concerne les conventions multilatérales qui seront conclues à l'avenir, le projet de résolution présenté par la Sixième Commission laisse à chaque Etat le soin de tirer les conséquences juridiques des communications relatives aux réserves ou aux objections. Telle est la formule sur laquelle il a été possible de réunir une assez faible majorité de la Commission ; en fait, cette formule, qui laisse à chaque Etat le soin de tirer les conséquences juridiques de certains événements, n'exprime nullement une règle de droit. Elle ne traduit rien d'autre qu'un état d'anarchie juridique.

140. Reconnaître qu'il existe un état d'anarchie juridique dans un secteur donné des relations internationales est une chose ; mais faut-il que l'Assemblée générale se borne à constater cette anarchie ? L'Assemblée générale ne doit-elle pas aller plus loin, je veux dire ne doit-elle pas trouver le moyen de remplacer l'anarchie juridique par une règle de droit ?

141. Il est facile de trouver la raison pour laquelle cette simple constatation d'une situation d'anarchie juridique a été adoptée comme la règle à appliquer aux conventions multilatérales à venir. Il est clair que la majorité de la Sixième Commission ne voulait pas maintenir le système adopté à l'époque de la Société des Nations en ce qui concerne les réserves et les objections. Nombre d'Etats ont élevé de vives critiques contre ce système, et plus particulièrement contre le pouvoir qu'il conférait à un Etat opposant une objection à une réserve — fût-il seul à le faire — d'empêcher que l'Etat qui fait des réserves ne devienne partie à la convention. D'autre part, on a pensé qu'aucun système ne pourrait à l'heure actuelle obtenir à la Sixième Commission une majorité assez forte pour lui permettre de devenir le point de départ d'un droit nouveau.

142. Cependant, au cours du débat, certaines délégations ont exprimé l'avis qu'il serait possible de mettre au point, en ce qui concerne les réserves et les objections, un système qui permettrait d'éviter les inconvénients tant du

système existant que du système envisagé. Nous nous trouvons donc dans une situation qui nous offre une excellente occasion de développer progressivement le droit international. Prendre note de la situation d'anarchie juridique qui a existé jusqu'ici ne devrait être que la moindre des fonctions de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale a pour mission essentielle d'encourager et de promouvoir le développement du droit international. Nous devons trouver les moyens de développer les règles de droit sur ce point. Et l'on est naturellement obligé de penser ici à la Commission du droit international dont la tâche est, selon la Charte, de développer progressivement le droit international.

143. Dans le projet de résolution dont nous sommes saisis, on n'a fait que formuler l'état d'anarchie actuelle. La délégation des Pays-Bas considère comme une omission grave le fait que rien n'a été prévu qui puisse permettre de sortir de cette impasse. L'amendement qui est proposé par ma délégation a pour but de remédier à l'omission que contient le projet de résolution de la Sixième Commission et d'ajouter certaines dispositions à la résolution approuvée qui invite la Commission du droit international à reconsidérer la question en tenant compte des discussions qui ont eu lieu et des opinions qui ont été émises à la Sixième Commission.

144. On a dit que les membres de la Commission du droit international avaient déjà exposé leurs vues et qu'ils maintiendraient l'opinion qu'ils ont exprimée dans le paragraphe 34 du rapport de la Commission [A/1858]. A mon avis, ces craintes ne sont nullement justifiées. Lorsque nous invitons la Commission du droit international à reconsidérer le problème des réserves aux futures conventions multilatérales en tenant compte des discussions qui ont eu lieu et des opinions qui ont été émises à la Sixième Commission, notre invitation est tout à fait différente de celle que nous avons faite à la commission l'an passé. Nous invitons maintenant la commission à formuler en tenant compte des opinions prédominantes, des règles nouvelles susceptibles d'être approuvées à une forte majorité. Nous invitons la commission à contribuer au développement progressif du droit international sur la question des réserves aux futures conventions multilatérales. Supposer que les membres de la Commission du droit international maintiendront leurs opinions personnelles équivaut en vérité à sous-estimer leur sagesse. J'ai, quant à moi, le plus grand respect pour les membres de la Commission du droit international en tant que juristes, et je suis sûr que les juristes comprennent, lorsqu'ils formulent des règles de droit, que les opinions qui prédominent dans la communauté où ces règles doivent s'appliquer sont plus importantes que leurs opinions personnelles.

145. Par conséquent, cet amendement au projet de résolution approuvé par la Sixième Commission ne tend qu'à un seul but : arriver à formuler à l'avenir des règles de droit qui soient acceptables par la grande majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'amendement est présenté sans la moindre intention de favoriser aucun des systèmes de droit actuellement discutés à la Sixième Commission. C'est pourquoi ma délégation est convaincue qu'il sera approuvé par toutes les délégations qui préfèrent une règle de droit à l'anarchie juridique.

146. Mme BASTID (France) : La délégation française a voté, en commission, contre l'ensemble du projet de résolution qui a été finalement approuvé. Elle désire indiquer sa décision de voter, à son grand regret, contre ce projet de résolution en séance plénière.

147. Par là, la délégation française n'entend pas s'opposer au droit traditionnellement reconnu aux Etats de faire des réserves lors de la signature ou de la ratification d'une convention lorsque celle-ci ne contient pas de disposition excluant les réserves. Elle accepte, d'autre part, l'avis de la Cour¹ relatif à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; et elle admettrait parfaitement qu'à l'avenir, en cas de doute sur les intentions des auteurs d'une convention, relativement aux réserves, la Cour soit à nouveau consultée sur les effets des objections qui peuvent être faites à ces réserves.

148. Mais la délégation française désire, par son vote, marquer sa conviction que le projet de résolution qui a été approuvé par la Commission ne peut que créer une confusion et un désordre dans la vie internationale.

149. Confusion, tout d'abord, car la disposition essentielle du projet de résolution, la disposition sur les fonctions de dépositaire du Secrétaire général, interdit à celui-ci d'avoir une opinion sur les instruments accompagnés de réserves à propos desquelles des objections pourraient être formulées. Ainsi est interdit au Secrétaire général, comme dépositaire, de remplir une des fonctions essentielles du dépositaire, fonction qui lui a toujours été dévolue lorsque le dépositaire était un gouvernement — situation qui, avant l'existence des administrations internationales, était fréquente. Le dépositaire a toujours été chargé de notifier aux Etats l'entrée en vigueur des traités et, éventuellement, la cessation des effets de la convention. En interdisant au Secrétaire général, comme dépositaire, le droit d'avoir une opinion juridique sur les instruments relatifs aux réserves et aux objections, on lui interdit par là de remplir cette fonction essentielle. Ainsi, un rôle traditionnel, dont l'utilité est incontestable, est arbitrairement limité, et on peut s'étonner de cette réduction inattendue d'une activité dont le Secrétaire général s'est toujours acquitté avec zèle et compétence. Elle le place dans une situation spéciale en tant que dépositaire et, loin de contribuer à préciser ce rôle essentiel dans la technique des traités multilatéraux, le projet de résolution, tel qu'il a été approuvé par la Sixième Commission, introduit un élément de confusion qui semble inacceptable à la délégation française.

150. D'autre part, la délégation française refuse de s'associer au désordre que créera nécessairement la liberté laissée à chaque Etat de tirer les conséquences juridiques des communications relatives aux réserves et aux objections. Ce qui est en cause ici, ce n'est pas le droit fondamental, expression même de la souveraineté, qu'a chaque Etat d'apprécier les situations de fait et de droit qui le concernent. Ce qu'on attaque, par une assez curieuse réminiscence de la théorie de l'autolimitation, c'est la base même des traités, c'est l'exigence de l'harmonie des volontés des Etats sur la règle juridique nouvelle. Comment savoir, dans le curieux système de la résolution, qui sera lié par le traité et dans quelle mesure chacun sera lié ? Peut-on préparer plus d'incertitude, plus de désordre dans une technique qui, traditionnellement, a été considérée comme la voie la plus sûre pour l'élaboration et le développement du droit international ?

151. La délégation française a refusé et continuera de refuser de s'associer à cette œuvre de désagrégation. Elle reste persuadée que le rapport de la Commission du droit international, dans ses conclusions adoptées à l'unanimité, contenait des principes fermes et sages, parfaitement

¹ Réserves à la Convention sur le génocide, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1951, p. 15.

adaptés à la nature des conventions conclues sous les auspices des Nations Unies et qui auraient mérité d'être acceptés par l'Assemblée générale.

152. Cependant, dans un esprit de conciliation et prenant en considération les opinions très diverses qui se sont fait jour touchant les effets des réserves et des objections aux réserves, la délégation française est prête à accepter l'amendement qui a été soumis par la délégation des Pays-Bas. Cet amendement se présente comme un système raisonnable, prudent, qui permet d'étudier plus complètement ce problème très difficile et, par conséquent, la délégation française votera en sa faveur.

153. Par contre, elle demande un vote par division sur l'alinéa b du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution approuvé par la Commission.

154. M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je tiens à expliquer brièvement et en termes très généraux le vote de ma délégation sur les amendements qui ont été proposés par la délégation des Pays-Bas et qui font l'objet du document A/2055.

155. A la Sixième Commission, ma délégation s'est vue obligée de voter contre le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie actuellement. Les raisons de cette attitude sont bien connues de tous les membres de la Sixième Commission qui sont ici présents. Si les amendements proposés actuellement par la délégation des Pays-Bas sont adoptés, la résolution conservera, à notre avis, certains défauts fondamentaux mais nous pourrions, sinon l'appuyer, tout au moins ne pas voter contre.

156. Lorsque la Sixième Commission a examiné cette question, mon objection principale contre le projet de résolution était qu'il créait, à mon avis, une incertitude totale dans un domaine où, normalement et traditionnellement, il fallait au contraire une certitude absolue. S'il y a jamais eu une question qui devait être régie par des règles fixes et vérifiables appliquées avec une certitude absolue en cas de besoin, c'est sans doute la question de savoir si un pays est ou n'est pas partie à une convention. Quant aux questions connexes qui consistent à savoir si sa ratification, ou son adhésion à une convention est ou non valable, quel est l'effet d'une réserve à l'encontre de la ratification, si une réserve est valable, si une objection à une réserve est une objection valable et quel est son effet, voilà des questions à propos desquelles il est essentiel, dans la vie internationale, qu'il y ait une certitude absolue.

157. Le projet de résolution approuvé par la Sixième Commission laisse évidemment toutes ces questions sans réponse. En substance, ce projet dit que les réserves doivent être communiquées aux Etats Membres, en laissant à chaque Etat le soin d'en tirer les conséquences juridiques. En d'autres termes, certains Etats Membres considéreront une réserve comme valable alors que d'autres la considéreront comme non valable. Certains Etats estimeront donc que l'Etat qui a fait la réserve est partie à la convention ; d'autres le considéreront comme n'étant pas partie à la convention. Mon gouvernement ne peut pas admettre une situation telle qu'un pays soit partie et en même temps ne soit pas partie à une convention. A mon sens, il doit exister une méthode permettant de trancher cette question de façon objective.

158. Si les amendements des Pays-Bas sont adoptés, la résolution n'en laissera pas moins à désirer à cet égard. Mais du moins leur adoption indiquerait que cette situation ne doit être que provisoire, que l'on n'entend pas la faire durer indéfiniment et que l'ensemble de la question fera l'objet d'une nouvelle étude à la suite de laquelle

on pourra trouver une solution différente qui soit plus acceptable pour la majorité.

159. En ce qui concerne cette question de la majorité, je tiens à rappeler que ce n'est qu'à une faible majorité que la Sixième Commission a approuvé ce projet de résolution ; cette majorité ne représente en fait qu'une minorité importante de la Commission. Je crois que la plupart des membres de la Commission estiment que la résolution que l'Assemblée adoptera sur cette question devrait, si possible, recueillir une majorité plus importante, ce qui serait évidemment plus satisfaisant.

160. Je ferai encore une observation. Nous refusons absolument d'accepter l'idée contenue dans les passages du projet de résolution où il est dit que le Secrétaire général ne saurait se prononcer sur les effets juridiques des réserves et des objections aux réserves. Nous approuvons pleinement ce que vient de dire le représentant de la France, à savoir que l'effet de ces dispositions serait d'empêcher le Secrétaire général de s'acquitter de ses fonctions, étant donné qu'une de ces fonctions consiste à indiquer quand une convention entre en vigueur et quels pays y sont parties. Il faut donc que le Secrétaire général dispose de règles lui permettant de trancher ces questions avec certitude. C'est encore une raison pour laquelle la question ne doit pas être définitivement tranchée cette année mais doit être étudiée plus à fond et c'est pourquoi nous espérons fermement que les amendements de la délégation des Pays-Bas seront adoptés. Quant à nous, nous voterons en leur faveur.

161. M. VAN GLARBEKE (Belgique) : Ma délégation a un peu l'impression que nous nous trouvons en présence d'une véritable offensive générale conduite précisément par ceux qui, au cours des longs débats à la Sixième Commission — débats qui occupèrent quinze séances — ne parvinrent pas à faire prévaloir leur point de vue. Non seulement les orateurs qui viennent de me précéder à cette tribune ont tous les trois manifesté leur hostilité à l'égard des idées exprimées dans le projet de résolution qui fut finalement approuvé par la Sixième Commission, mais ce sont précisément eux qui furent à la pointe du combat dans le sens opposé, si je puis m'exprimer ainsi, aux idées exprimées dans le projet de résolution qui vous est actuellement soumis. On a un peu l'impression que ceux qui, à la Sixième Commission, étaient sortis par la porte, essaient de rentrer par la fenêtre en séance plénière.

162. Je suis, pour ma part, très heureux que le Président ait, en violation de l'article 88 de notre règlement intérieur, autorisé le représentant des Pays-Bas à défendre ici son amendement, alors que le texte de l'article 88 est formel : « Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement ». Cette situation me met à l'aise pour exposer à mon tour, au mieux de mes moyens, la position de ma délégation, qui est en réalité celle de la majorité qui s'est manifestée au cours des interminables débats qui prirent quinze longues séances, c'est-à-dire des semaines.

163. Malgré les liens d'amitié réels qui existent entre les Pays-Bas et la Belgique, malgré la très vive sympathie personnelle que j'éprouve pour le représentant des Pays-Bas, le professeur Röling, il ne sera pas possible à la délégation de la Belgique de voter en faveur de l'amendement proposé par la délégation des Pays-Bas qui a pour objet de modifier profondément le projet de résolution qui fut approuvé par la Sixième Commission dans des conditions sur lesquelles je voudrais quand même dire un mot afin que l'Assemblée comprenne non seule-

ment pourquoi ma délégation ne peut pas voter en faveur de l'amendement néerlandais, mais aussi pourquoi elle est obligée de voter contre cet amendement.

164. Quelle est la situation ? La Sixième Commission a voté un texte qui, à l'origine, avait été présenté par la délégation des Etats-Unis. Ce texte fut, au cours des débats, modifié par une série d'amendements, notamment par des amendements proposés par le Royaume-Uni, le Liban et le Venezuela ainsi que par un amendement proposé conjointement par l'Argentine, l'Egypte et la Belgique et dont j'avais pris l'initiative.

165. C'est précisément cette partie du projet de résolution voté par la Commission qui a incorporé les 5/6^{es} de l'amendement commun présenté par l'Argentine, l'Egypte et la Belgique qui se trouverait très sérieusement modifiée du fait de l'amendement présenté par les Pays-Bas.

166. J'ai souvent entendu dire que les juristes sont de mauvais calculateurs et que les chiffres ne sont pas leur domaine. Cependant, les représentants qui m'ont précédé ayant fait allusion aux résultats des votes intervenus au sein de la Sixième Commission, qu'il me soit permis de citer également quelques chiffres, précisément en ce qui concerne les votes émis par la Commission sur l'amendement commun des trois Puissances, qui est directement affecté par le projet d'amendement soumis à l'Assemblée générale par la délégation des Pays-Bas. Ces votes, qui méritent je pense d'être soulignés à vos yeux, ont été les suivants : la première partie de cet amendement fut adoptée par 29 voix contre 7, avec 12 abstentions ; la deuxième partie fut adoptée par 32 voix contre 5, avec 12 abstentions ; l'ensemble de la phrase d'introduction fut adopté par 33 voix contre zéro, avec 17 abstentions ; l'alinéa a fut adopté par 30 voix contre 16, avec 2 abstentions ; l'alinéa b fut adopté par 28 voix contre 17, avec 3 abstentions. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes.

167. J'ajoute que le projet de résolution, tel qu'il a été amendé et voté par la Commission, après des débats approfondis, mérite de recevoir l'appui de l'Assemblée générale car il est bien équilibré.

168. Après un rappel de la décision de l'Assemblée générale, après avoir tenu compte et de l'avis de la Cour internationale de Justice et du rapport de la Commission du droit international, le texte recommande d'abord aux organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux Etats de ne pas perdre de vue l'opportunité qu'il y aura, à l'avenir, de régler le sort des réserves dans les conventions multilatérales par l'insertion d'une clause réglant, affirmativement ou négativement, la question des réserves.

169. Ensuite, le texte recommande à tous les Etats de s'inspirer de l'avis consultatif de la Cour en ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Ceci est normal. L'avis était d'ailleurs limité à des questions touchant à la convention sur le génocide mais comprenait, dans sa partie introductive, des considérations générales dont nous avons tenu compte dans le texte qui vous est soumis.

170. Enfin, le texte voté par la Commission prie le Secrétaire général, à son tour, de se conformer à l'avis de la Cour internationale de Justice.

171. En dernier lieu, en ce qui concerne les conventions futures dont le Secrétaire général viendrait à être le dépositaire, conclues sous les auspices des Nations Unies, le texte prie le Secrétaire général de continuer à exercer ses fonctions, très spéciales, de dépositaire, qui se trouvent en dehors du cadre de la Charte, et, en ce qui concerne plus spécialement les réserves et objections, de bien vouloir ne pas se prononcer sur les effets juridiques,

et de communiquer, comme il l'a fait dans le passé, à tous les Etats intéressés les documents touchant aux réserves et objections, afin que chaque Etat, dans sa souveraineté, puisse tirer les conséquences de cette communication.

172. C'est parce que ce texte est si bien ordonné, si bien équilibré, que ma délégation votera le projet tel qu'il nous vient de la Sixième Commission.

173. Ma délégation estime ne pas pouvoir voter en faveur de l'amendement présenté par la délégation des Pays-Bas pour différentes raisons que je résumerai très brièvement.

174. L'amendement qui nous est proposé indique qu'il s'est manifesté un vif désir, au sein de la Sixième Commission, de trouver des règles que puissent accepter la grande majorité des Etats. Mais, dans un problème délicat comme celui-ci, on ne trouvera jamais une grande majorité. J'ai nettement l'impression que c'est au moment où la conviction de la Sixième Commission a commencé à se faire, où l'on a senti que le vent tournait, que ceux qui se voyaient acculés dans la minorité, et qui sont aujourd'hui les défenseurs de l'amendement, ont précisément essayé de mettre l'affaire sur une voie de garage, plutôt que de se laisser battre sur le fond, et préféré renvoyer l'affaire, comme le suggère l'amendement, à la Commission du droit international.

175. Mais il faut quand même que vous sachiez qu'au cours des discussions à la Commission du droit international, un des membres les plus distingués de la Sixième Commission, qui appartient en même temps à la Commission du droit international, a dit : « Il ne faut pas renvoyer cette affaire à la Commission du droit international ; on ne peut pas forcer la conscience des membres de la Commission du droit international ; ils ont donné leur avis en toute conscience, c'est fini, l'affaire doit en rester là. »

176. C'est pour ces raisons que ma délégation ne peut pas voter en faveur de l'amendement présenté par les Pays-Bas, et aussi pour cette raison supplémentaire qu'il est dit, dans le dispositif, à l'alinéa b du paragraphe 3 [A/2055], que le Secrétaire général continuera à suivre la pratique qu'il a adoptée pour recevoir les réserves, aussi longtemps que l'Assemblée générale n'aura pas pris d'autre décision. Cette partie est empruntée, en fait, aux délibérations de l'an dernier. On pourrait ainsi, d'année en année, faire obstacle à une solution et continuer à reproduire ce texte qui se trouverait ajourné d'une année à l'autre alors qu'en attendant on continuerait à suivre la même pratique et à ne pas s'inspirer de certaines notions nouvelles dont nous pensons qu'il y a lieu de tenir compte.

177. Je termine en disant que puisque l'amendement se termine par une décision aux termes de laquelle l'Assemblée générale poursuivra l'étude du rapport de la Commission du droit international sur les réserves aux conventions multilatérales, cela signifie que l'on devrait recommencer, l'an prochain, exactement ce que l'on a fait cette année-ci. Telles sont les raisons pour lesquelles ma délégation espère que l'amendement présenté par la minorité de la Sixième Commission ne recueillera pas la majorité en séance plénière.

178. M. BARTOS (Yougoslavie) : La délégation yougoslave a voté, au sein de la Sixième Commission, et elle va voter ici même, contre le projet de résolution concernant les réserves aux conventions multilatérales, parce qu'elle est convaincue que la résolution proposée par la Sixième Commission serait nuisible aussi bien au développement du droit international qu'à la pratique de

l'Organisation des Nations Unies et à l'autorité de celle-ci. 179. Elle serait nuisible au développement du droit international parce qu'elle ne résout pas la question qui se présenterait au cas où un Etat qui fait des réserves devient, ou non, membre de l'union des Etats visés par la convention. Laissant ce problème sans solution, la résolution introduirait ainsi de nouveaux éléments d'incertitude en cette matière. Je suis d'accord avec ceux de mes collègues qui ont dit que cette résolution accentuerait encore l'anarchie.

180. D'autre part, le projet de résolution ne répond pas à la question posée par le Secrétaire général, lors de la cinquième session, à savoir : comment devrait-il procéder dans le cas concret de réserve à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ? Il est dit, dans le projet de résolution, que le Secrétaire général devrait s'inspirer de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice ; mais cet avis consultatif indique, pour sa part, qu'il faudrait estimer si les réserves sont compatibles ou non avec l'objet et le but de la convention. Si le Secrétaire général suit l'opinion exprimée dans l'avis consultatif, il tranche lui-même le différend entre les Etats. Or, est-il à la fois Secrétaire général et juge international ? A-t-il compétence, en vertu de la Charte, pour trancher les différends entre les Etats ? Nous pensons, quant à nous, que le Secrétaire général n'est investi que de pouvoirs administratifs ; que la nature de son rôle est déterminée par la Charte ; qu'il est un fonctionnaire administratif et exécutif de notre Organisation ; et que, même s'il est dépositaire des contrats, des traités, il n'en doit pas moins, dit la Charte, rester dans son rôle, qui est d'ordre administratif.

181. L'anarchie croîtrait encore, étant donné que, d'une part, le Secrétaire général devrait, de par le projet de résolution, trancher dans le cas de conflit relatif à la convention sur le génocide, et que, d'autre part, il est empêché d'en tirer, pour l'avenir, des conséquences juridiques. Il y a là une contradiction *in objecto* dans le texte du projet de résolution lui-même.

182. Enfin, la délégation yougoslave ne peut pas voter en faveur du projet de résolution parce qu'elle ne désire pas assumer la responsabilité politique et la responsabilité historique des réserves qui changent la nature même des obligations découlant de la convention sur le génocide. Cette convention ne prévoit pas la possibilité de faire des réserves. Ses rédacteurs, lorsqu'ils l'ont élaborée au sein de l'Assemblée générale, ont rejeté la possibilité de faire des réserves. La délégation yougoslave ne désire pas se faire complice de la transformation des obligations *stricto jure*, telles qu'elles sont prévues par la convention, en obligations morales, en obligations naturelles, privées de sanctions. La sanction unique était la compétence de la Cour internationale de Justice de statuer sur le point de savoir s'il y avait eu, ou non, application régulière de cette convention. En votant contre le projet de résolution, la délégation yougoslave s'élève contre la tendance démagogique de certains Etats qui professent, devant l'opinion publique, avoir adhéré à cette convention, afin de se rendre populaires, alors qu'en réalité ils évitent toute obligation découlant de cette convention et éludent le caractère juridique de celle-ci par les réserves qu'ils font.

183. En votant contre ce projet de résolution, la délégation yougoslave a souligné qu'elle acceptait le rapport de la Commission du droit international, rapport qu'elle considère comme conforme au droit des gens.

184. En terminant, la délégation yougoslave souligne qu'elle vote en faveur de l'amendement présenté par la

délégation des Pays-Bas parce qu'il constitue le moyen unique d'empêcher l'Assemblée générale de commettre une faute irréparable en adoptant un projet de résolution qui n'a été voté en commission que par une très faible minorité des membres (vingt-trois). Je dis bien « très faible minorité », parce que les amendements adoptés à une majorité plus grande bénéficiaient du vote des adversaires du projet de résolution qui voulaient modérer l'ampleur des erreurs que contenait le projet initial. Nous qui luttons contre ce projet, nous en avons voté certaines parties pour empêcher que ne passent des erreurs encore plus grandes commises par les rédacteurs du texte original. Le projet de résolution a été approuvé par des groupes qui se sont alliés bien qu'ayant des opinions et des aspirations différentes ; c'est donc un tout mécanique et non un tout logique. Nous voterons contre ce projet de résolution ; nous invitons l'Assemblée à se prononcer dans un sens défavorable parce que nous pensons qu'il faut sauver l'autorité de notre Organisation.

185. M. MAJID ABBAS (Irak) (*traduit de l'anglais*) : En ce qui concerne le point intitulé « Réserves aux conventions multilatérales », nous sommes en présence de deux faits et de deux théories. Les deux faits sont l'avis de la Cour internationale de Justice à propos des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et l'étude de la Commission du droit international sur la question des réserves aux conventions multilatérales.

186. Ainsi que vous le savez tous, la Cour a été d'avis, à propos de la convention sur le génocide, qu'il était possible de formuler des réserves à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de la convention. Toutefois, la Commission du droit international a conclu en sens contraire. Elle déclare que des réserves à une convention ne sauraient être admises que si toutes les parties à la convention les acceptent, et qu'une partie qui formule des réserves ne devient pas *ipso facto* partie à la convention lorsque ses réserves ne sont pas acceptées par toutes les parties intéressées.

187. Deux théories sont à la base de ces deux faits. Il y a la théorie dite de la Société des Nations qui a été reconnue en pratique aussi bien qu'en théorie et selon laquelle une partie à une convention ne peut formuler de réserves à une convention multilatérale que si toutes les parties intéressées les acceptent. L'autre théorie, celle du système panaméricain, adopte un point de vue différent, à savoir celui qui a été exprimé par la Cour à propos des réserves aux conventions multilatérales.

188. Nous avons fait tous nos efforts, au cours de longs débats, pour aboutir à un accord sur un point ou sur un autre. Abstraction faite de nos opinions personnelles, nous voulions trouver, sur la base des deux faits essentiels, une solution de compromis qui aurait combiné les avantages des deux théories. De longs débats ont eu lieu à la Commission, et nous avons finalement décidé d'omettre tout ce qui aurait pu indiquer une préférence de notre part pour l'un ou l'autre des systèmes, et de nous contenter de prier le Secrétaire général d'accepter les ratifications et les réserves en laissant à chaque Etat le soin de tirer les conséquences juridiques de ces réserves. Certains de nos collègues ont dit que ce système conduirait au chaos, mais je ne suis pas d'accord avec eux. La décision en question ne favorise ni l'une ni l'autre théorie ; elle laisse simplement la porte ouverte à un nouvel examen.

189. Le fait que cette décision a été adoptée à une faible majorité n'en diminue nullement la valeur. C'est une décision qui a été adoptée d'une façon conforme au règlement intérieur qui nous régit, et elle est donc irrévocable à ce point de vue. Dire qu'il s'agit d'une décision mécanique n'en diminue pas la valeur. Nous suivons certaines règles mécaniques, après tout, lorsque nous prenons des décisions ; nous n'en avons pas honte et nous votons suivant ces règles. Notre décision est bonne car elle ne favorise ni l'un ni l'autre système et laisse la porte ouverte à un nouvel examen.

190. C'est pourquoi nous voterons, en toute impartialité, en faveur de l'amendement des Pays-Bas, car cet amendement invite à procéder à une étude nouvelle. Il serait illogique de refuser une nouvelle étude, étant donné que nous ne nous décidons pas en faveur de l'un ou de l'autre système ; pour cette raison, nous appuierons l'amendement présenté par les Pays-Bas. Pour la même raison, nous ne sommes pas opposés à ce que la Sixième Commission et l'Assemblée générale soient de nouveau saisies de la question, parce que nous n'avons pas, après tout, pris une décision définitive, mais bien une décision provisoire et que nous désirons procéder à une nouvelle étude et nous efforcer d'aboutir à un accord sur l'ensemble de la question.

191. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je tiens à faire savoir aux membres de l'Assemblée que la septième question à l'ordre du jour de la séance [point 11] ne sera pas examinée au cours de la présente séance, mais au cours de la prochaine.

192. La parole est au représentant de la Birmanie.

193. **U ZAW WIN** (Birmanie) (*traduit de l'anglais*) : La délégation de la Birmanie désire expliquer pourquoi elle votera en faveur des amendements présentés par la délégation des Pays-Bas. Nous avons suivi les débats qui se sont déroulés devant la Sixième Commission où, à notre sens, la question que nous avons à trancher était celle de savoir si nous devons approuver le concept selon lequel la formulation de réserves aux conventions multilatérales est interdite, sauf en ce qui concerne les conventions qui autorisent expressément ces réserves, ou le concept qui autorise les réserves aux conventions multilatérales, laissant à chaque Etat le soin d'apprécier l'effet de ces réserves.

194. Nous avons pensé que de bons arguments militaient en faveur des deux thèses et nous avons expliqué, devant la Commission, qu'en notre qualité de partisans sincères de l'Organisation des Nations Unies et de son système, nous étions désolés, si une majorité substantielle des Membres des Nations Unies le désirait, à accepter une décision impliquant un certain sacrifice de ce que l'on a appelé le droit imprescriptible des Etats souverains de formuler toutes les réserves qu'ils jugent utile d'apporter à des conventions internationales, subordonnant ainsi les intérêts purement nationaux des participants au souci d'universalité des textes des conventions multilatérales.

195. Le projet de résolution dont nous avons été saisis par la Sixième Commission a été approuvé à une bien faible majorité. Nous pensons, en conséquence, que sur une question aussi importante que celle des réserves et étant donné que toute décision prise au sujet de cette question influera sur le développement du droit international dans un sens ou dans l'autre, il serait opportun d'adopter définitivement l'un ou l'autre des points de vue qui ont été défendus devant la Commission.

196. Malheureusement, la Commission n'a pas eu l'occasion de voter sur le projet de résolution présenté par la délégation des Pays-Bas et quelques autres délégations. Nous aurions appuyé ce projet. L'amendement des Pays-Bas dont nous sommes actuellement saisis contient les mêmes idées que celles qui figuraient dans le projet de résolution. Le fait d'adopter cet amendement signifiera que nous avons le vif désir de rechercher des règles qui soient acceptables pour une majorité importante plutôt que pour un nombre d'Etats qui ne représentent qu'une très faible majorité par rapport à ceux qui soutiennent le point de vue opposé.

197. Nous voterons en faveur de l'amendement des Pays-Bas parce que nous sommes certains que la Commission du droit international saura procéder à une nouvelle étude de la question de façon à donner satisfaction à une majorité importante. Nous partageons l'avis exprimé par le représentant de la Belgique lorsqu'il a dit qu'une question aussi délicate ne pourra jamais recueillir une majorité importante de suffrages à l'heure actuelle, mais je suis certain que la large majorité souhaitée pourra être obtenue lorsque la Commission du droit international aura formulé des règles appropriées, en s'inspirant des délibérations de la présente session de l'Assemblée générale.

198. Si le projet de résolution dont la Sixième Commission nous a saisis était adopté, l'effet en serait, d'après les délégations qui ont une opinion plus arrêtée que nous à ce sujet, de provoquer un chaos juridique dans le domaine des conventions multilatérales. Nous pensons que cette opinion n'est pas entièrement fautive, mais, malgré cela, nous ne voterons pas contre le projet de résolution, car, si une majorité des Membres des Nations Unies désirent maintenir leur droit imprescriptible de formuler des réserves, même au point de faire disparaître plus ou moins la différence essentielle qui existe entre une véritable convention multilatérale et un système de conventions bilatérales, nous sommes tout prêts à utiliser nous-mêmes ce droit pour protéger, le cas échéant, nos intérêts purement nationaux.

199. Si, contrairement à ce que nous espérons, l'amendement présenté par les Pays-Bas n'est pas adopté, nous nous abstiendrons lors du vote sur le projet de résolution.

200. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : La parole est au représentant de l'Egypte, pour une explication de vote.

201. Si d'autres représentants désirent également expliquer leur vote, je les prierai de bien vouloir se faire inscrire.

202. **M. MOUSSA** (Egypte) : Ayant tout d'abord remercié le Président de m'avoir donné la parole, je dois dire tout l'étonnement que j'ai ressenti en constatant qu'à l'occasion d'une explication de vote, c'est un véritable débat général qui était en voie de se rouvrir. Je ne désire pas continuer ce débat général, mais je vais, en expliquant mon vote, préciser très succinctement mon point de vue.

203. Je dois louer en premier lieu la ténacité avec laquelle une minorité, devant l'Assemblée, a défendu un point de vue qui, en fin de compte, avait été rejeté par la Commission.

204. Nous avons entendu dire ici que le projet de résolution soumis à l'Assemblée en séance plénière avait été voté à une faible majorité. Le représentant de la Belgique a rappelé les votes par lesquels avaient été adoptés

les différents paragraphes du projet qui nous est soumis. Mais pour répondre plus spécialement à l'argument tiré de cette prétendue faible majorité et soutenu par certaines délégations, je voudrais ajouter quelque chose.

205. Je voudrais dire que, devant la Commission, trois points essentiels ont été soulevés : premièrement, l'idée de renvoyer de nouveau la question à la Commission du droit international ; deuxièmement, l'idée d'adopter le rapport de la Commission du droit international sur la question des réserves ; et troisièmement, l'idée de maintenir la pratique suivie, à tort ou à raison, par le Secrétaire général dans ses fonctions de dépositaire des conventions.

206. Or, le mobile essentiel poussant ceux qui proposaient le renvoi de la question à la Commission du droit international était très clair. On pouvait, à la Commission, presque toucher ce mobile du doigt. C'est qu'ils espéraient que, dans l'avenir, ils pourraient faire triompher leur idée de base, qui était de faire accepter le principe de l'unanimité, c'est-à-dire faire abandonner le principe des réserves. Cette partie du rapport de la Commission du droit international avait été acceptée par la délégation du Royaume-Uni, qui en avait fait une partie de son amendement. Or, l'amendement du Royaume-Uni sur ce point particulier a été rejeté, non pas par une faible majorité, mais par 29 voix contre 11.

207. Naturellement se pose donc à notre esprit la question de savoir quelle serait l'utilité du renvoi de la question à la Commission du droit international puisque cette commission avait recommandé à l'unanimité que soit observée la règle de l'unanimité, ce qui revient à dire qu'elle avait recommandé l'exclusion des réserves. D'ailleurs, le rapport de la Commission du droit international — qui est composée de juristes ne représentant pas leurs gouvernements — a été condamné par la Sixième Commission dont les membres, eux, représentent les gouvernements responsables. Je crois donc qu'un renvoi à la Commission du droit international ne serait qu'un moyen dilatoire ayant pour but de gagner du temps. Comme quelqu'un l'a très justement exprimé ici, c'est dans l'espoir d'un renversement de la majorité que cette majorité tenace tient à renvoyer la question à une session ultérieure, dans le but de parvenir alors à faire accepter quelque chose qui a été repoussé par la Sixième Commission, non pas à une faible majorité, mais, je le répète, par 29 voix contre 11.

208. Aujourd'hui, la délégation des Pays-Bas vous soumet un amendement dont le sens a été très clairement expliqué par le représentant de la Belgique. Cet amendement bouleverse les conclusions du rapport de la Sixième Commission et le projet de résolution auquel cette Commission a abouti et qui vous est soumis. Je dirai plus, je dirai que cet amendement de la délégation des Pays-Bas n'a, en réalité, aucun objet. C'est pourquoi ma délégation votera contre, malgré les avis exprimés par mes prédécesseurs à cette tribune. Cet amendement n'a aucun objet pour les raisons que je vais récapituler très rapidement.

209. En ce qui concerne le préambule, l'amendement de la délégation des Pays-Bas [A/2055] propose d'ajouter, après le deuxième paragraphe, le texte suivant :

« *Considérant* qu'au cours des débats dont a fait l'objet, à la Sixième Commission, la question des réserves aux conventions multilatérales, ont été exprimées des opinions très divergentes... (cela est tout naturel, et nous l'avons dit)... et que s'est manifesté un vif désir de trouver des règles que puisse accepter la grande majorité des Etats... ».

Ainsi que cela a été dit, il est impossible de réunir une grande majorité des Etats sur une question aussi délicate. Mais s'il s'est trouvé une majorité, cette majorité a précisément condamné ce que la minorité nous demande, c'est-à-dire d'exclure des conventions multilatérales la possibilité des réserves.

210. L'amendement continue :

« *Considérant* qu'il est en conséquence souhaitable qu'au cours de ses travaux sur la codification du droit des traités, la Commission du droit international examine à nouveau la question des réserves, en tenant dûment compte des opinions exprimées au cours des débats susmentionnés... »

Mais, ainsi qu'il vous a été dit, la Commission du droit international ne veut pas connaître à nouveau de ce rapport. Un de ses membres éminents, qui représente aussi son pays au sein de la Sixième Commission, y a déclaré : « Pour l'amour du ciel, ne nous renvoyer pas cette question, nous ne saurions que faire. »

« ...afin de formuler de nouvelles règles qui puissent être adoptées pour l'avenir. »

L'amendement, en parlant ainsi de nouvelles règles, montre un peu le bout de l'oreille. Ces nouvelles règles, c'est le principe de l'unanimité pour lequel combat la minorité.

211. Dans le dispositif, l'amendement de la délégation des Pays-Bas propose d'ajouter au paragraphe 3 un nouvel alinéa b rédigé comme suit :

« Prie le Secrétaire général... »

« b) De continuer, tant que l'Assemblée générale n'aura pas pris d'autres décisions, à suivre la pratique qu'il a adoptée pour recevoir les réserves aux conventions, les notifier aux parties et leur demander si elles les acceptent, étant entendu que cela ne préjuge en rien les effets juridiques des objections formulées à l'égard des réserves aux conventions. »

Le projet de résolution qui vous est soumis dit exactement la même chose, mais il le dit plus clairement, parce que la Sixième Commission a tranché la question d'une manière définitive. La Commission a voulu mettre un point final à la pratique — bonne ou mauvaise, nous n'avons pas à en juger aujourd'hui — suivie par le Secrétaire général et qui était une survivance de la Société des Nations. La Commission a dit qu'elle ne voulait plus de cette pratique et elle a déterminé quelles étaient les fonctions du Secrétaire général lorsqu'il recevait des réserves ou des objections. Dans ce cas, la fonction du Secrétaire général est simplement de jouer son rôle de dépositaire, de communiquer aux Etats les réserves ou les objections, et de laisser les Etats en tirer les conséquences juridiques. Sur ce point — laisser aux Etats le soin de tirer des conséquences juridiques de la communication faite —, le projet de résolution est beaucoup plus clair que la formule utilisée dans l'amendement des Pays-Bas. Par conséquent, en ce sens également, je peux dire que l'amendement est sans objet.

212. L'amendement continue en proposant d'ajouter, à l'alinéa b, devenu c, le membre de phrase : « en l'absence de toute disposition contractuelle contraire » après le mot « dépositaire ». Mais il n'est pas besoin de dire cela, puisque le projet de résolution lui-même le dit. Nous y trouvons en effet, au paragraphe 1 du dispositif, ceci :

« *Recommande* que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les Etats envisagent, lors de l'élaboration des conventions multilatérales, l'opportunité d'insérer dans ces conventions des dispositions con-

cernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut attribuer aux réserves. »

On ne peut pas dire mieux ni plus clairement ce que l'on essaie de nous faire comprendre par des formules compliquées.

213. Pour ces raisons, et sans y insister davantage, je dois donc dire que ce que nous trouvons dans ce projet de résolution de la Sixième Commission, ce n'est pas le chaos, mais bien le reflet exact de la situation actuelle dans le domaine des conventions multilatérales. La majorité de la Commission a montré qu'elle rejetait absolument le principe de l'unanimité; elle a donc accepté le principe des réserves, et cela non pas par une minorité comme on vient de le dire, non pas par une faible majorité comme d'autres l'ont dit, mais par 29 voix contre 11.

214. Ainsi donc, lorsque j'invite l'Assemblée à voter pour le projet de résolution qui lui est soumis par le Rapporteur, en réalité, je fais appel à son bon sens. Il ne s'agit pas de voter pour ou contre l'amendement, mais de voter pour ou contre le bon sens, ce bon sens qui nous dit que la question est épuisée, qu'il est dangereux de la laisser en suspens, qu'une majorité s'est prononcée en faveur d'un principe déterminé et, mieux encore qu'il n'y a pas lieu de renvoyer un texte à une commission qui n'en veut pas.

215. M. ITURRALDE (Bolivie) (*traduit de l'espagnol*) : Conjointement avec d'autres délégations, la délégation de la Bolivie a eu l'honneur de proposer une formule qui est utilisée depuis fort longtemps dans la communauté des Etats américains en matière de traités. Cette formule tendait à protéger le droit inaliénable et souverain de chaque Etat, découlant du principe de l'égalité des Etats mentionné dans la Charte des Nations Unies, à présenter des réserves aux conventions multilatérales, en laissant aux autres parties contractantes la faculté d'accepter ou de rejeter ces réserves mais sans que le refus de ces réserves puisse empêcher l'Etat qui les avait formulées d'être partie à la convention.

216. La pratique suivie par le Secrétaire général des Nations Unies, en tant que dépositaire, était analogue, quant à son principe, au système adopté par le Secrétariat de la Société des Nations, bien que ce système n'ait jamais reçu de sanction légale, par voie d'accord entre les parties ou à la suite de la décision formelle d'un organisme international qui lui aurait conféré un caractère obligatoire. Il était donc indispensable de définir les attributions du Secrétaire général, conformément à la demande qu'il avait formulée et, à cette fin, rien n'aurait été plus fâcheux que de maintenir en vigueur un système fondé sur la règle de l'unanimité absolue — le point faible de la Société des Nations — au lieu de le remplacer par un système majoritaire, principe sur lequel repose la procédure des Nations Unies.

217. Il est inutile de souligner qu'il existe une différence d'esprit et de normes entre la Société des Nations et notre Organisation. La Cour internationale de Justice elle-même, lorsqu'elle a donné son avis consultatif au sujet de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, s'est prononcée contre cette fameuse règle de l'unanimité, selon laquelle le refus unilatéral d'une réserve empêchait l'Etat qui l'avait formulée d'être partie à une convention.

218. La délégation de la Bolivie ne pouvait accepter cette extension du principe du veto aux parties à une convention; c'est pourquoi elle a participé à l'élaboration d'une formule souple qui laisserait une entière liberté

aux Etats et en vertu de laquelle les effets juridiques de la réserve dépendraient de la position adoptée par les parties — les Etats — selon qu'elles accepteraient ou refuseraient la réserve. En d'autres termes, les seuls Etats pour lesquels la convention ou la clause de cette convention qui ferait l'objet de la réserve ne serait pas exécutoire seraient les Etats qui formuleraient des objections à son sujet.

219. Le projet de résolution approuvé par la Sixième Commission est loin d'être aussi clair que la formule utilisée dans le système américain; il eût été souhaitable, bien entendu, que cette formule fût acceptée par la Sixième Commission. Toutefois, il est indéniable que la formule contenue dans le projet de résolution présenté à l'Assemblée générale élimine la règle de l'unanimité; elle laisse une entière liberté aux Etats en ce qui concerne les effets juridiques des réserves et précise que les attributions du Secrétaire général, en tant que dépositaire, ne lui permettent pas de se prononcer sur les effets juridiques des instruments internationaux du point de vue des réserves et de l'attitude des Etats à leur égard.

220. Il est évident que l'on aurait pu remédier à la confusion qui apparaît à première vue, selon les déclarations de certaines délégations qui ont présenté un amendement au projet de résolution, en acceptant le principe reconnu en Amérique selon lequel la position adoptée par un Etat ne peut empêcher les Etats qui ont formulé des réserves d'être partie à la convention aux yeux des Etats qui n'ont formulé aucune objection contre ces réserves. Mais, de toutes manières, nous pouvons dire que la formule que contient le projet de résolution laisse toute liberté aux Etats pour déterminer eux-mêmes quelles sont, selon leurs propres critères, les conséquences juridiques d'une réserve, ainsi que leur position en cas d'objection à cette réserve.

221. L'amendement présenté par les Pays-Bas tendrait à revenir au système qui a été critiqué à la Sixième Commission et, en outre, consiste à présenter à nouveau un projet de résolution qui a été rejeté par cette Commission. De même que les Pays-Bas ont présenté un amendement tendant à réaffirmer des vues rejetées par la Sixième Commission, les délégations de la Bolivie et d'autres pays d'Amérique latine auraient pu réintroduire la formule très libérale selon laquelle des pays qui ont formulé des réserves à un instrument peuvent être considérés comme étant parties à cet instrument même si ces réserves ont soulevé des objections. Nous aurions pu présenter à nouveau un amendement de ce genre, mais nous ne l'avons pas fait parce que nous avons un grand respect pour la règle de la majorité qui a été appliquée à la Sixième Commission.

222. L'amendement des Pays-Bas aurait en outre comme résultat de renvoyer à nouveau la question à la Commission du droit international. Nous connaissons déjà l'opinion de cette commission: elle s'est prononcée en faveur de la règle de l'unanimité si vivement critiquée. De plus, les membres de la Commission du droit international ont fait savoir eux-mêmes qu'ils ne désiraient plus s'occuper de la question. J'estime qu'il est inutile de renvoyer à cette commission une question qu'elle a déjà traitée; le rapport qu'elle rédigerait serait, de toutes façons, analogue à son rapport précédent.

223. C'est pour ces raisons que la délégation de la Bolivie tient à indiquer qu'elle n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement des Pays-Bas; elle se prononce par contre en faveur du projet de résolution. Ce projet ne

correspond pas tout à fait à l'opinion des délégations de la Bolivie et d'autres pays d'Amérique latine, mais il prévoit une formule souple qui laisse une grande liberté aux Etats et élimine l'impératif de la règle de l'unanimité, qui est un principe erroné.

224. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Nous allons passer au vote sur les amendements au projet de résolution de la Sixième Commission [A/2047] présentés par la délégation des Pays-Bas [A/2055].

225. Le premier amendement concerne le préambule du projet de résolution et consiste à y ajouter deux nouveaux paragraphes.

Par 27 voix contre 23, avec 5 abstentions, l'amendement au préambule est rejeté.

226. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Nous allons voter ensuite sur l'amendement au dispositif du projet de résolution. Les paragraphes 1 et 2 de cet amendement sont interdépendants et doivent donc être mis aux voix ensemble.

Par 29 voix contre 20, avec 5 abstentions, les paragraphes 1 et 2 sont rejetés.

227. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je mets aux voix le paragraphe 3 de l'amendement.

Par 24 voix contre 23, avec 8 abstentions, le paragraphe 3 de l'amendement est rejeté.

228. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Nous passons au paragraphe 4 de l'amendement.

Par 25 voix contre 19, avec 8 abstentions, le paragraphe 4 de l'amendement est rejeté.

229. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je mets aux voix le paragraphe 5 de l'amendement des Pays-Bas.

Par 26 voix contre 22, avec 6 abstentions, le paragraphe 5 de l'amendement est rejeté.

230. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de résolution, je rappelle que l'on a demandé un vote distinct sur l'alinéa b du paragraphe 3. Je mets donc cet alinéa aux voix.

Par 32 voix contre 18, avec 4 abstentions, l'alinéa b du paragraphe 3 est adopté.

231. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Nous allons maintenant voter sur l'ensemble du projet de résolution.

Par 32 voix contre 17, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 19 h. 15.